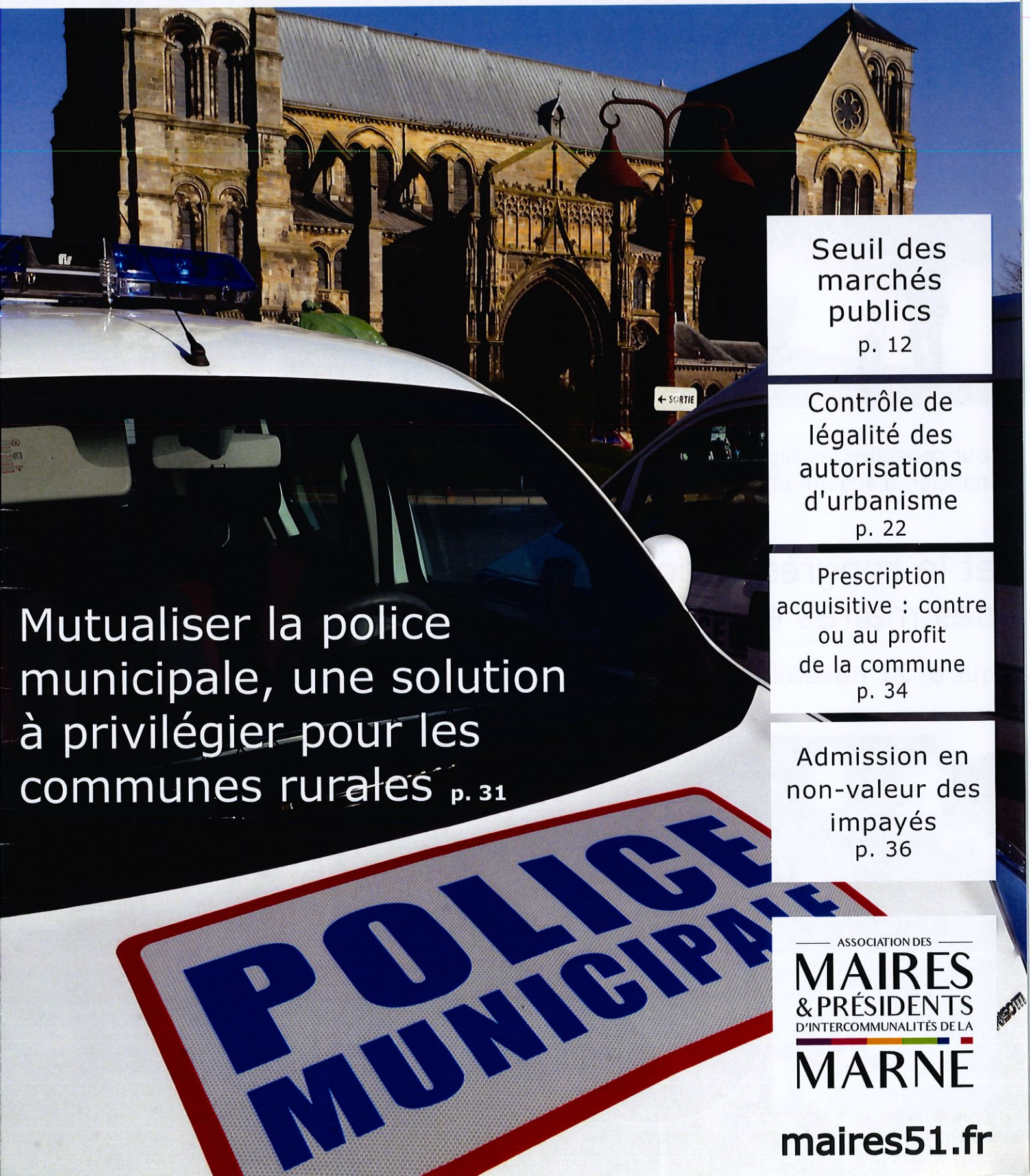


La lettre du Maire de la Marne



n° 102 Décembre 2023

Bimestriel abonnement 92 €



Mutualiser la police
municipale, une solution
à privilégier pour les
communes rurales p. 31

Seuil des
marchés
publics
p. 12

Contrôle de
légalité des
autorisations
d'urbanisme
p. 22

Prescription
acquisitive : contre
ou au profit
de la commune
p. 34

Admission en
non-valeur des
impayés
p. 36

**POLICE
MUNICIPALE**

ASSOCIATION DES
**MAIRES
& PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉS DE LA**
MARNE

maires51.fr

Retour sur le congrès départemental samedi 18 novembre 2023



pour consulter les rapports
financier, d'activité et moral



et le congrès national au sein du salon des maires et des collectivités



mardi 21 novembre : déplacement en bus pour 160 élus et collaborateurs





Franck Leroy
Président

Un malaise qui inquiète

Le Congrès National des Maires de France a mis en évidence, il y a quelques jours, le malaise qui gagne les élus locaux. Depuis 2020, 450 démissions par an ont été enregistrées là où, au cours de la mandature 2014-2020, le nombre était sensiblement inférieur (350).

Il faut admettre que ce mandat s'est distingué de tous les précédents du fait des années 2020 et 2021 marquées par la crise sanitaire, les confinements et les difficultés rencontrées pour administrer nos communes dans un contexte réglementaire particulièrement complexe. Cette période a marqué les esprits et n'a certainement pas facilité l'intégration des nouveaux élus.

Mais en examinant l'enquête du CEVIPOF rendue publique il y a quelques jours, ce sont d'autres éléments qui sont mis en avant. D'abord la dégradation des relations avec nos concitoyens, des citoyens au comportement consumériste, toujours plus exigeants et impatientes. Des incivilités qui se multiplient. Des tensions de plus en plus fréquentes qui conduisent à une progression des violences verbales et physiques.

Ensuite, la difficulté de concilier vie professionnelle et mandat local. Rappelons en effet que 60 % des maires ont un métier en parallèle de leur fonction électorale.

Cette situation appelle une réaction du gouvernement et de nos parlementaires. Les maires et les élus locaux sont les premiers maillons de la chaîne républicaine : ils incarnent l'intérêt général et la gestion du quotidien. Leur malaise doit par conséquent être entendu.

En protégeant nos élus, en étant attentif à leurs difficultés, c'est notre démocratie que nous préservons.

Sommaire

Dans ce numéro

Brèves juridiques - jurisprudence, réponses ministérielles	p. 4
Actus	
Année électorale 2024	p. 16
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	p. 18
M57, nouvelle nomenclature au 1 ^{er} janvier 2024	p. 20
Contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme, la transmission n'a plus à se faire au moment du dépôt du dossier	p. 22
Loi relative à l'industrie verte : volet commande publique	p. 23
Actualisation des principes relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs	p. 25
Rénovation énergétique des bâtiments, possibilité de recourir au marché global de performance avec tiers financement	p. 29
Dossier	
Mutualiser la police municipale, une solution à privilégier pour les communes rurales	p. 31
Focus	
Prescription acquisitive, contre ou au profit d'une commune	p. 34
Admission en non-valeur des impayés dont le recouvrement est impossible	p. 36
Information des acquéreurs et des locataires sur les risques	p. 38
FAQ - En réponse à vos questions...	p. 40
En direct du Centre de Gestion	p. 41
Vite lu	p. 43
Partenaire-infos	p. 44

Toute reproduction totale ou partielle de la **Lettre du Maire de la Marne**, en vue de sa diffusion, même à titre gratuit, est interdite sans autorisation préalable
cf. article L122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Lettre d'information de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne
BP 50135 - 13 rue Carnot
51008 Châlons en Champagne Cedex
Tél. 03 26 69 59 59
association@maires51.fr
www.maires51.fr

Directeur de publication : Franck Leroy
Directeur de rédaction : Karine Rolland
Crédits photos : Association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne
Commission paritaire : n°1223 G 80398
ISSN 0982-0272
Imprimerie du Conseil départemental
2bis rue de Jessaint
51000 Châlons en Champagne

Réservation du domaine public ou privé des collectivités pour l'implantation de pylônes de téléphonie mobile

La couverture numérique des territoires est devenue une priorité et notamment le déploiement de réseaux mobiles. S'en est suivie une course à la réservation foncière avec des tarifs parfois très attractifs.

L'installation d'une antenne relais peut rapporter 5 000 € ou 10 000 € par an à la collectivité, voire plus en fonction de l'emplacement. En dessous de 1 000 €, il est nécessaire de renégocier !

Il s'agit en effet généralement de **réservations effectuées par des sociétés d'opérateurs d'infrastructures de téléphonie mobile**, dites des towercos (entreprises de gestion de parc d'antennes de téléphonie qui les louent à un ou plusieurs opérateurs). Dans certains secteurs, ces entreprises, à défaut de verser un loyer à la hausse, demandent aux opérateurs de retirer leurs installations.

Face à ce constat, **pour éviter le risque de rupture du service**, l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques a été modifié pour intégrer l'assurance qu'un opérateur vienne s'installer sur le territoire (loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France) : "Tout acquéreur ou preneur d'un contrat de bail ou de réservation d'un terrain qui, sans être autorisé à exploiter un réseau ouvert au public ⁽¹⁾, destine ce terrain à



l'édification de poteaux, de pylônes ou de toute autre construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques en informe par écrit le maire de la commune où se situe ce terrain ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il joint à cette information un document attestant d'un mandat de l'opérateur de téléphonie mobile ayant vocation à exploiter ces installations".

Cette attestation de mandat est également obligatoire, en cas de

reconstruction d'une infrastructure à la suite d'un démontage.

Cette même loi a introduit à l'article L. 425-17 du code de l'urbanisme, une interdiction de réaliser les travaux de construction nécessaires, même régulièrement autorisés, avant l'information du maire et la fourniture de l'attestation de mandat.

Ce dispositif répond à un triple objectif :

- rationaliser la consommation de foncier,
- éviter la spéculation sur des terrains d'assiette potentiels,
- éviter la construction d'infrastructures laissées ensuite vacantes faute d'utilisateurs identifiés préalablement au lancement des projets.

Pour aider les collectivités territoriales à mettre en œuvre ce dispositif, l'État a mis en ligne **un Vademecum et bientôt un modèle d'attestation de mandat** :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/numerique/politique-numerique/outils-pour-deploiement-des-reseaux-mobiles>

⁽¹⁾ Opérateurs de téléphonie mobile autorisés à s'installer sur tout le territoire par l'Arcep (autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) : Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free Mobile

Compte 212 "aménagement de terrains" à nouveau éligible au FCTVA en 2024

Le remboursement de la TVA sur ce compte a été supprimé à compter des investissements de 2021, date d'automatisation du FCTVA. Depuis, sa réintégration a été régulièrement demandée en vain par l'Association des

Maires de France et plusieurs parlementaires. Le gouvernement a inscrit en loi de finances pour 2024 la **prise en charge de ces dépenses au 1^{er} janvier 2024**, tout en affirmant qu'il n'y aurait **pas de rétroactivité**, donc si

vous avez des projets dans ce domaine : terrassement terrains de jeux, plantations... et si un léger report est envisageable, n'hésitez pas !

Nouvelle police du maire au 1^{er} janvier 2024 : affichage publicitaire

L'article 17 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique prévoyait des **modalités de transfert de cette police au 1^{er} janvier 2024**, l'article 62 du projet de loi de finances pour 2024 engageant la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale en date du 7 novembre 2023, vient modifier ce transfert avant son application.

Cette loi adoptée par "un 49.3" sera publiée fin décembre, aussi il est **important dès maintenant d'en connaître les conséquences** :

- **1^{er} janvier 2024 : les maires deviennent compétents** pour la police de la publicité, des enseignes et préenseignes. Il s'agit de **l'instruction des autorisations, du contrôle et de la verbalisation**.
 ➔ Jusqu'à cette date, en l'absence d'un règlement local de publicité, le préfet était compétent.
- lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est **compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLUI) ou de règlement local de publicité (RLP)**, cette police est

transférée à son président. Un ou plusieurs **maires peuvent s'y opposer du 1^{er} janvier au 30 juin 2024** et, dans ce cas, le président peut jusqu'au 31 juillet, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires lui soient transférés de plein droit.

Ces mêmes délais s'appliquent lors d'un transfert de compétence et, lorsque l'EPCI est compétent, suite à l'élection du président.



Attention : si l'EPCI n'est pas compétent en PLUI ou RLP, la police va être transférée aux maires le 1^{er} janvier 2024. Il va falloir s'organiser pour assurer l'instruction et le contrôle jusqu'à présent effectués par les services de la DDT.

De plus deux décrets sont venus modifier cette réglementation :

- la surface des publicités non lumineuses est maintenant limitée à 10,50 m² (12 m² jusqu'au 2/11/2023)
- celle des publicités non lumineuses sur mur ou clôture dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine passe à 4,70 m² (4 m² jusqu'au 2/11/2023)

Les implantations existantes disposent de 4 ans pour leur mise en conformité.

décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023

La verbalisation des infractions liées à la publicité extérieure peut maintenant s'effectuer par des amendes forfaitaires. Une amende de 5^{ème} classe est créée pour les infractions liées à l'obligation d'extinction de la publicité lumineuse.

décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023

"Téléphonie" en location : faites vos comptes avant de signer !

Avec l'annonce de la disparition du réseau cuivre, certaines sociétés n'hésitent pas à démarcher les communes pour **l'installation d'une "box fibre optique" en location longue durée**. Il peut être utile de sortir la calculette et de comparer plusieurs offres

avant de s'engager car parfois les prix s'envolent (au-delà



de 85 € par mois avec un engagement de plus 60 mois, soit plus de 1 000 € par an sur 5 ans).

De plus, en ce qui concerne les **salles communales**, la réglementation sur le dispositif d'alerte des établissements recevant du public (ERP) vient d'être modifié (MS 70 du règlement de sécurité, arrêté du 11 septembre 2023). Si le dispositif propre à l'établissement reste en vigueur pour les ERP de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories (plus de 700 personnes), pour ceux de type L de 4^{ème} et 3^{ème} catégories, **l'alerte peut maintenant**

provenir du public ou d'un tiers, sous réserve d'une liaison de qualité et d'une fiabilité de fonctionnement (L 17 du règlement de sécurité). Cet assouplissement s'applique également aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil (PE 27 du règlement de sécurité). Pour répondre à ces obligations, dans les salles où la réception mobile est effective, il faut donc modifier les conventions de location pour ajouter le nom et le numéro de la personne responsable de l'alerte qui s'engage à détenir un téléphone chargé !

Biodéchets dans la poubelle grise, c'est terminé !

Les biodéchets représentent encore un tiers des déchets non triés des Français. Mais, conformément au droit européen et à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (L. 541-21-1 du code de l'environnement) à compter du **1^{er} janvier 2024, le tri des biodéchets est généralisé et concerne tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets** et les établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Il s'agit des "déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires" (L. 541-1-1 du code de l'environnement), donc essentiellement les déchets verts (tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles...) et les déchets alimentaires (épluchures, restes de repas...).



Deux solutions sont possibles pour les collectivités compétentes :

- **collecte séparée** : porte à porte avec des bacs spécifiques ou en apport volontaire,
- **gestion de proximité** : composteur individuel ou collectif.

Compétence voirie :

Précisions ministérielles sur les parkings et les cavités souterraines

Il convient de distinguer les **parcs et aires de stationnement** rattachés au domaine public routier et ceux situés hors voirie. Les premiers relèvent de la compétence voirie, alors que les seconds sont placés sous une compétence propre "parcs et aires de stationnement". Les aires de stationnement sont des dépendances du domaine public routier lorsqu'elles constituent un **accessoire indissociable** de la voie au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les parcs de stationnements sont rattachés à la voirie en tant qu'accessoire de la voie lorsqu'ils sont affectés à la circulation publique et présentent un **lien physique avec la voie**. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une "parcelle attenante à une voie située dans l'agglomération et affectée à l'usage du public (...) utilisée pour le stationnement des véhicules (...) constitue, dès lors, une dépendance du

domaine public routier" (CE n° 95503 du 21 janvier 1991) ou qu'un "terrain, entouré de voies affectées à la circulation publique, et utilisé essentiellement et de façon permanente comme parc de stationnement automobile, avait le caractère de dépendance de la voirie routière" (CE n° 116316 du 18 octobre 1995). Par conséquent, les aires et les parcs de stationnement appartenant au domaine routier relèvent de la personne publique compétente en matière de voirie, d'autant qu'elle est astreinte à une obligation d'entretien de ce domaine et en assume la responsabilité.

QE JO AN n° 5116
du 24 octobre 2023



Le **sous-sol du domaine public** ne relève de ce domaine que s'il fait l'objet d'**aménagement indispensables à l'exécution d'un service public** (article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - CG3P) ou s'il en constitue un **accessoire indissociable** (L. 2111-2 du même code). À titre d'exemple, les canalisations sous un parking public, desservant une propriété privée, ne présentent pas de lien fonctionnel avec le parking et relèvent du domaine privé de la commune (TA Versailles n° 1803696 du 13 Avril 2021). De même, les cavités présentes sous les voies communales mises à disposition d'un établissement de coopération intercommunale relèvent du domaine privé de la commune.

QE JO Sénat n° 04598
du 26 octobre 2023

Délégation de services publics

Une (petite) souplesse du juge bienvenue

En matière de délégation de services publics, les textes prévoient des règles de procédures très précises. Parmi celles-ci, l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et sur la convention. Mais pour cela, « les documents sur lesquels [elle] se prononce doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa

délibération ». Le juge vient de préciser comment interpréter cette disposition...

Ainsi, « lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de

service public, sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal ». Mettre les documents à disposition des membres du conseil en les informant, au moins 15 jours avant la réunion, de cette mise à disposition peut donc paraître suffisant.

Conseil d'État n° 464955
du 13 octobre 2023

Changement d'adresse : pas d'impact financier pour les sociétés

Les communes ont l'obligation de procéder à la dénomination des voies ouvertes à la circulation et des lieux-dits ainsi qu'au numérotage de tous les bâtiments situés sur leur territoire. Elles doivent également alimenter la base adresse nationale (BAN) par la création d'une base adresse locale (BAL). Aussi, il est parfois nécessaire de renommer certaines voies ou de modifier le numéro de certaines constructions. Si le changement d'adresse est gratuit pour les particuliers, le transfert de siège social pour les sociétés, outre la modification de la communication, est payant (frais de greffe, annonce légale). Mais, il est important de préciser que la

déclaration d'un changement d'adresse administratif d'une entreprise individuelle ou en société consécutive à une décision de la commune en matière de dénomination des voies et numérotation des maisons et autres constructions n'est soumise à aucun

frais de déclaration, y compris pour les sociétés, afin de ne pas pénaliser les entreprises et notamment les très petites entreprises (TPE), artisans et petits commerçants. L'arrêté municipal ou la délibération du conseil municipal sont suffisants pour justifier la gratuité de la formalité. La formalité de mise à jour de l'adresse est à déclarer sur le guichet unique pour les formalités d'entreprises <https://formalites.entreprises.gouv.fr>, service développé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

QE AN n° 7106
du 24 octobre 2023



Taux d'encadrement dans le premier degré et instruction en famille dans la Marne

Deux députés ont interrogé le ministère sur ces deux questions :

Niveau d'encadrement qui correspond au nombre de postes du premier degré pour 100 élèves :

Ces moyennes sont dans les valeurs hautes, car les autres académies de métropole sont majoritairement en dessous de 6.

QE AN n° 10116 du 7 novembre 2023



Département Académie	rentrée 2020	rentrée 2021	rentrée 2022
Ardennes	6,68	6,69	6,80
Aube	6,29	6,32	6,44
Marne	6,09	6,24	6,28
Haute-Marne	6,98	6,92	7,10
Reims	6,37	6,44	6,52

Instruction en famille : autorisations et pourcentage de celles-ci par rapport aux demandes au titre de l'année 2022-2023 (données provisoires au 1^{er} février 2023).

Académie de Reims	demandes	accords	%
	934	870	93,1%

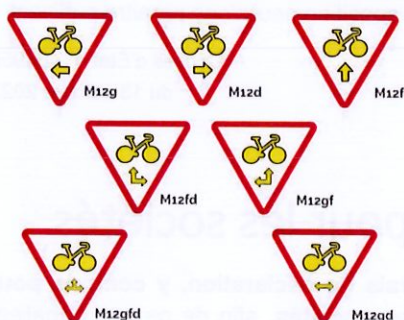
L'académie de Reims se situe en bas de classement pour la métropole, les autres académies, hormis Paris, sont largement au-delà (de 1 300 à plus de 3 000).

QE AN n° 10975 du 7 novembre 2023

Signalisation pour les cyclistes dans les carrefours à feu

Connaissez-vous le panonceau M12 et le signal R9 ?

Le **panonceau M12** a pour effet de transformer, pour un cycliste, un feu rouge en cédez-le-passage. Concrètement, au feu rouge (le panonceau étant nécessairement

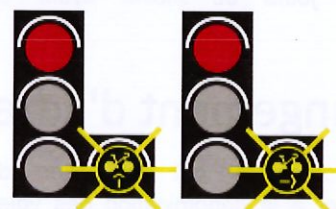


associé à un feu), le cycliste peut s'engager tout en devant la priorité aux voitures rencontrées qui ont le feu vert ainsi qu'aux piétons qui traversent la chaussée. Après avoir effectué un rapide

contrôle, les cyclistes peuvent donc continuer leur route sur les carrefours signalisés. À vélo, cela permet de se décaler par rapport au flux des autres véhicules et d'éviter ainsi certains conflits particulièrement dangereux comme ceux avec les véhicules lourds en mouvement tournant.

Le **signal R19** remplit le même objectif que le panonceau. Il indique ainsi aux cyclistes qu'ils sont autorisés à ne pas marquer l'arrêt signifié par le feu à condition de franchir la ligne d'arrêt du signal tricolore en toute prudence et respectant la priorité de passage accordée aux autres usagers. Ce signal jaune clignotant doit être implanté sur le même support que le signal tricolore, soit accolé à la même hauteur du feu vert (voir ci-contre), soit en dessous.

Une récente étude « *Signalisation pour les cyclistes dans les carrefours à feu - Évaluation du panonceau M12 et du signal R19 sur la métropole de Lyon* » (doc.cerema.fr) du Cerema tend à démontrer que le feu R19 est mieux capté et compris par les usagers que le panonceau M12...



Bien entendu, ces visuels matérialisent une décision prise par une autorité de police. Un arrêté du maire décidant et précisant la mesure est nécessaire avant l'installation du panonceau ou du signal.

Protection sociale complémentaire des agents, c'est pour bientôt !

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront **participer au financement** des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le **risque prévoyance** (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès au-delà des droits statutaires) et le **risque santé** (maternité, maladie ou accident) :

- **dès le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance** : le texte d'origine (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022) prévoyait une participation minimale de 20 % de 35 €, soit 7 € minimum mensuel par agent. Le **protocole du 11 juillet 2023** signé par les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux introduit de nouveaux droits en matière de prévoyance. Il garantit aux agents en situation de

maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette. Cette couverture interviendra dans le cadre de **contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée à parts égales entre la collectivité et l'agent**. Il est nécessaire que les textes législatifs et réglementaires soient modifiés pour intégrer ces nouveaux droits en matière de prévoyance.

➔ Le Centre Départemental de Gestion de la Marne va proposer un contrat collectif et a **besoin de recueillir les lettres d'intention des collectivités souhaitant intégrer cette consultation avant le 18 décembre** (formulaire <https://51.cdgplus.fr>). Il s'agit d'une décision d'intention uniquement, pas d'une délibération. Les collectivités seront libres d'adhérer ou non à ce

contrat collectif. En revanche, en l'absence de déclaration d'intention, l'adhésion sera soumise à l'accord de l'assureur retenu.

- **dès le 1^{er} janvier 2026 pour la santé** : la participation ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 €, soit au minimum 15 € mensuel par agent.

Il est probable qu'un protocole soit également signé avant l'été 2025 sur la santé pour améliorer ces conditions de participation des collectivités.

Actuellement, les collectivités peuvent participer aux cotisations de leurs agents facultativement, sur délibération.

articles L. 827-1 à 12 du code général de la fonction publique

protocole du 11 juillet 2025 >
<https://www.amf.asso.fr>

Accessibilité des bornes de recharge pour véhicules électriques sur la voie publique

Lorsque des places de stationnement matérialisées en voirie communale sont équipées de **dispositifs de recharge pour véhicules électriques**, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est **accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou**

ces places leur soient réservées (L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales).

Un arrêté vient de préciser ce pourcentage (à arrondir à l'unité supérieure) :



Nombre de places équipées ou pré-équipées de bornes de recharge	entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025 : taux minimal de places accessibles (nombre minimal de places de 7 à 9 m)	à partir du 1 ^{er} janvier 2026 : taux minimal de places accessibles (nombre minimal de places de 7 à 9 m)
Jusqu'à 5 places	1 (place 7 à 9 m en option)	1 place 7 à 9 m
Jusqu'à 10 places	30 % (dont 1 place 7 à 9 m)	35 % (dont 1 place 7 à 9 m)
Jusqu'à 20 places	30 % (dont 1 place 7 à 9 m)	35 % * (dont 3 places 7 à 9 m)
Jusqu'à 50 places	25 % * (dont 2 places 7 à 9 m)	35 % * (dont 4 places 7 à 9 m)
Jusqu'à 100 places	20 % * (dont 4 places 7 à 9 m)	25 % * (dont 8 places 7 à 9 m)
Jusqu'à 199 places	15 % * (dont 8 places 7 à 9 m)	20 % * (dont 14 places 7 à 9 m)
200 et au de-delà	10 % * (2 places par tranche de 50)	20 % * (4 places par tranche de 50)

* sans que ce nombre ne soit inférieur à la tranche inférieure

S'il existe, sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale, des places accessibles équipées d'installation de recharge de véhicules électriques avant 2020, ces places peuvent être comptabilisées pour la période 2020 -2025.

Ces places doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et de l'arrêté modifié du 15 janvier 2007 (alinéas 1 et 2 du 8° de l'article 1^{er} 6° et 9°).

La commission communale ou, le cas échéant, intercommunale d'accessibilité, dresse une fois par an le bilan de l'application de cette réglementation et les perspectives à venir.

arrêté NOR:TREK2318148A
du 27 octobre 2023

Janvier 2024 : + 5 points d'INM pour tous les agents

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 attribue **5 points d'indice nouveau majoré (INM)** à l'ensemble des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

De ce fait, les indemnités de fonction des élus sont également revalorisées à cette même date.



Les montants actualisés seront disponibles début janvier :

maires51.fr > ressources juridiques

Pour exercer le droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner doit être faite par le propriétaire du bien



L'article L. 213-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que toute vente soumise au droit de préemption urbain est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) faite par le propriétaire à la mairie de la commune où est situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Le Conseil d'État a rappelé qu'il résulte de ces dispositions que la réception d'une DIA ouvre au titulaire du droit de préemption, un délai de deux mois pour exercer ce droit, alors même qu'il aurait renoncé à l'exercer à la réception d'une précédente DIA portant sur la vente du même bien par la même personne aux mêmes conditions.

La circonstance que la DIA soit incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou sur les conditions de son aliénation est, par elle-même, et hors le cas de fraude, sans incidence sur la légalité de la décision de préemption prise à la suite de cette déclaration.

Il a également précisé que le titulaire du droit de préemption sur un bien ne saurait légalement l'exercer si la DIA a été faite par une personne qui, à la date de cette déclaration, n'est pas propriétaire du bien.

Dès lors, une DIA qui n'émane pas du propriétaire du bien préempté est propre à créer un doute sur la légalité de la décision de préemption qui pourrait alors être annulée par le juge administratif. Le fait que l'auteur de la DIA n'est pas le propriétaire du bien n'est pas assimilé ici à une incomplétude ou une erreur mais remet en cause l'existence même de la DIA.

Conseil d'État n°462877
du 1^{er} mars 2023

Plan local d'urbanisme et encadrement des matériaux

Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit la possibilité de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) des obligations en matière de matériaux.

L'article L. 151-18 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

La possibilité d'autoriser ou d'interdire certains matériaux n'est prévue par le code de l'urbanisme

qu'en ce qui concerne les plans de sauvegarde et de mise en valeur, qui tiennent lieu de PLU dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) qu'ils concernent.

Leur règlement doit en effet comprendre des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords. **De telles règles sont justifiées pour un SPR au regard de l'intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager qu'il présente.**

Elles ne le sont, en revanche, pas pour les secteurs ne bénéficiant pas d'une telle protection.

Si la nature des matériaux joue sur l'aspect extérieur des constructions, ce que le PLU a vocation à réglementer, cela ne signifie pas pour autant que le législateur a entendu permettre que la nature des matériaux autorisés soit réglementée par ledit PLU.

En dehors des secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les SPR, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé, sans pouvoir strictement interdire ou imposer un matériau ou son imitation.

Réponse ministérielle
JO Sénat du 10 août 2023
question n°02484

Dispense d'autorisation d'urbanisme pour certaines constructions démontables et temporaires

Un décret du 22 septembre 2023 est venu compléter et pérenniser le dispositif expérimental mis en place en 2021 dispensant d'autorisation d'urbanisme l'implantation de certaines constructions temporaires et démontables.

L'article R. 421-5 du code de l'urbanisme dispense d'autorisation d'urbanisme les constructions implantées pour une durée n'excédant pas 3 mois en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire. Cette durée est portée à un an pour certaines constructions comme celles nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique et à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile.

Un décret du 24 juin 2021 est venu dispenser d'autorisation d'urbanisme, jusqu'au 31 décembre 2022, l'implantation de nouvelles constructions temporaires et démontables pour une durée maximale de 18 mois dès lors qu'elles sont exclusivement à usage de résidence universitaire, de résidence sociale, de centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou de structure d'hébergement d'urgence pour les personnes sans abri en situation de détresse.

Ce dispositif est désormais pérennisé et complété. D'abord, la durée maximale d'implantation de ces constructions dispensées d'autorisation d'urbanisme est portée à 24 mois.

Ensuite, sont également concernées par cette dispense les constructions à

usage de relogement temporaire rendu nécessaire par des opérations d'aménagement urbain réalisées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Enfin, cette dispense ne s'applique pas dans les zones où les constructions sont interdites en raison d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques (*nouvel article R. 421-5-1 du code de l'urbanisme*).

À noter que ces nouvelles règles sont applicables aux constructions temporaires et démontables dont la durée d'implantation maximale n'a pas expiré au 25 septembre 2023.

Décret n°2023-894
du 22 septembre 2023

Expérimentation pour la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale

L'article 97 de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a prévu une expérimentation de 6 ans permettant à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'instruire et de délivrer les autorisations d'exploitation commerciale sans que soit saisie la commission départementale d'aménagement commercial. L'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

L'avis conforme du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est nécessaire si la compétence en matière d'autorisation d'urbanisme ne lui a pas été déléguée.

Cette expérimentation ne pourra être menée que dans les territoires ayant signé une convention d'opération de

revitalisation du territoire (ORT). Les communautés urbaines et les métropoles n'ont toutefois pas à justifier de l'ORT.

De plus, pour être candidats, les EPCI devront être couverts par un **schéma de cohérence territoriale comportant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique et un plan local d'urbanisme intercommunal** (ou, pour chaque commune membre de l'EPCI, un plan local d'urbanisme exécutoire). Ces documents devront avoir été modifiés pour déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux en prenant en compte les 10 critères prévus par l'article L. 752-6 du code de commerce.

Un décret, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de

l'expérimentation, avec notamment la saisine par l'EPCI pour avis des collectivités et groupements concernés, le contenu et les modalités de dépôt du dossier auprès du préfet de département, qui le transmet à la commission nationale d'aménagement commercial (elle dispose d'un délai de 4 mois pour formuler un avis) et les modalités d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme valant AEC. À noter que les projets qui engendrent une artificialisation des sols sont exclus de l'expérimentation.

Il convient alors d'être vigilant et de vérifier au préalable les strictes conditions d'éligibilité pour être candidat à cette expérimentation.

Décret n°2023-977
du 23 octobre 2023

Marchés publics

Nouveaux seuils

QUAND ?

Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025

POURQUOI ?

Détermination de la procédure et du niveau de publicité

COMMENT ?

En fonction de la nature et du montant HT du marché

QUOI ?

Fournitures et services courants

Travaux

COMBIEN ?

< 40 000 €

Marché sans publicité ni mise en concurrence

Entre 90 000 et 221 000 €

Avis de marché au minimum au BOAMP* ou dans un JAL*

Procédure adaptée

Entre 40 000 et 90 000 €

Publicité adaptée
Procédure adaptée

> 221 000 €

Avis de marché au minimum au JOUE* et au BOAMP*

Procédure formalisée (ex : appel d'offres)

< 40 000 €
100 000 € jusqu'au 31/12/2024

Marché sans publicité ni mise en concurrence

Entre 90 000 et 5 538 000 €

Avis de marché au minimum au BOAMP* ou dans un JAL*

Procédure adaptée

Entre 40 000 et 90 000 €

Publicité adaptée
Procédure adaptée

> 5 538 000 €

Avis de marché au minimum au JOUE* et au BOAMP*

Procédure formalisée (ex : appel d'offres)

DEMATERIALIZATION !
Tous les documents de la consultation sur un profil d'acheteur dès 40 000 €

Quel que soit le montant, la collectivité peut volontairement mettre en oeuvre une procédure formalisée. Dans ce cas, elle devra également adopter le plus haut degré de publicité (avis au JOUE* et BOAMP*)

Pour les entités adjudicatrices, le seuil de 221 000 € est à remplacer par 443 000 €

* BOAMP : Bulletin Officiel des annonces des marchés publics
JAL : Journal d'Annonces Légales
JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

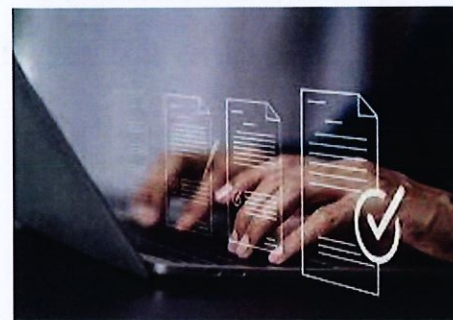


Les formulaires "eForms" reportés

Alors que les formulaires eForms devaient entrer en vigueur au 25 octobre, remplaçant ainsi les formulaires standards (voir Lettre du Maire d'octobre 2023), l'Office de publication de l'Union européenne (OPUE) accepte l'utilisation des formulaires actuels jusqu'à fin janvier 2024.

Dans l'attente, il est demandé de ne pas utiliser les eForms en cas de publication concomitante au BOAMP ou via les services du BOAMP.

En revanche, il est possible de s'entraîner à l'utilisation ces nouveaux formulaires dans le cas d'une seule publication européenne.



Indemnité d'imprévision

Un bel exemple de demande contestable

Dans le cadre d'un marché de travaux pour la construction d'une maternelle, une société demande au juge de condamner le pouvoir adjudicateur à lui verser une indemnité d'imprévision pour la période d'avril à décembre 2022, arguant de la crise sanitaire liée au COVID-19 et de la guerre en Ukraine entraînant une très forte hausse des prix de certaines matières premières et de l'énergie.

Après avoir rappelé le droit au versement d'une indemnité résultant de « *sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible,*

dont la cause est extérieure aux parties et qui ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat » (CE n° 383613 du 1^{er} juillet 2015), le juge rappelle qu'en 2022 « *la crise sanitaire ne saurait être regardée comme une sujétion imprévue, étant apparue au premier trimestre de l'année 2020, soit plus d'un an avant la date de l'acte d'engagement du marché au 1^{er} juin 2021* ».

De plus, la société requérante n'a apporté aucun élément établissant que l'application de la formule d'actualisation de prix n'aurait pas suffi à amortir suffisamment l'augmentation des prix

pour empêcher le bouleversement allégué de l'économie du contrat.

Enfin, la société s'était limitée à faire état de surcoûts, sans établir l'ampleur de la perte de marge nette qui en résulterait pour elle. Elle n'a donc pas apporté les éléments financiers nécessaires pour démontrer un bouleversement économique du contrat.

Sa demande ne pouvait donc qu'être rejetée...

TA de Strasbourg n° 2303425
du 22 août 2023

Une offre de prix à zéro euro n'est pas nécessairement irrégulière

Le juge rappelle qu'une société a la possibilité de proposer un prix à zéro euro pour un sous-critère. Ce geste commercial ne rend pas forcément l'offre irrégulière.

En effet, « *aucun principe ou règle n'interdit une offre à prix zéro* ». En l'espèce les documents de la consultation de ce marché de transport de personne demandaient aux

entreprises de proposer un prix au sous-critère « *prix kilomètre total sur une base de 90 kilomètres par jour par véhicule* ». Un prix forfaitaire journalier d'immobilisation du véhicule devait également être précisé. C'est sur le prix par kilomètre que la société avait fait son geste commercial à zéro euro, ce qui n'était interdit ni par la législation ni par le règlement de consultation.

CAA de NANCY n° 20NC02252
du 21 juin 2023

Bien entendu, si le seul fait que l'entreprise propose un prix zéro ne rend pas nécessairement l'offre irrégulière, il faudra s'assurer ne pas être en face d'une offre anormalement basse...

Projet de décompte

Attention à la date de notification

Il existe trois modes de réception des travaux, qu'il convient de distinguer car ils vont impacter le commencement du délai à partir duquel le titulaire du marché public de travaux peut établir le projet de décompte final afin d'être payé par l'acheteur.

Il existe ainsi :

- La réception **sans réserve** : réception des travaux pour lesquels aucune anomalie n'est relevée
- La réception **avec réserve** : des anomalies sont détectées et elles devront être corrigées, mais la

réception des travaux peut quand même être prononcée

- La réception **sous réserve** : cas où certains travaux n'auraient pas été réalisés. La réception est empêchée, mais elle pourra être prononcée après l'exécution des travaux nécessaires.

Si la réception est prononcée **avec** ou **sans** réserve, le titulaire doit transmettre son projet de décompte final dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Mais vigilance en cas de réception sous réserves...

Le juge estime que lorsque le procès-verbal établi à la suite des opérations préalables à la réception mentionne la réception des ouvrages **sous** réserves, le délai ouvert au titulaire pour transmettre son projet de décompte final débute à compter du procès-verbal de levée des réserves.

Par conséquent, si le titulaire du marché public de travaux notifie son projet de décompte final avant l'établissement du procès-verbal de levée des réserves, cette notification sera prématurée.

Conseil d'État n° 469268
du 1^{er} juin 2023

Billet d'humeur

CCAS : le contour de la délégation pour les marchés publics

Voilà plusieurs années que l'Association des Maires de la Marne a appelé l'attention du ministère au sujet de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose que « le conseil d'administration (CA) peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics »... Or



cet article, outre le fait qu'il renvoie à l'article d'un code qui n'existe plus depuis 2016, ne prévoit pas le cas de la signature d'avenants à ces marchés qui devraient donc faire l'objet d'une délibération du CA là où le marché a été conclu par délégation de pouvoir. En 2019, le Gouvernement s'était engagé à prendre un décret afin de modifier cet article. Mais cela n'a pas été le cas. Mais pour le ministère, ce n'est plus un problème.

Explications...

Selon lui, « il ne fait aucun doute que la modification conventionnelle par voie

d'avenant d'un marché public constitue un acte d'exécution de marché. Dès lors, au regard de l'article R. 123-21 du CASF précité, dans le cadre de la gestion d'un centre communal d'action sociale (CCAS), le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président pour la signature d'avenants, ces derniers étant des actes concourant à l'exécution des marchés publics. **En conséquence, la délégation de pouvoir, du conseil d'administration du CCAS, à son président ou à son vice-président, pour la signature d'un avenant est déjà prévue.** La publication d'un décret complétant en ce sens le 2° de l'article R. 123-21 du CASF n'apparaît donc pas nécessaire ».

Sans commentaire...

JO Sénat du 13 juillet 2023
Question n° 05836

LE MONOXYDE DE CARBONE

Gaz invisible, inodore et mortel

Chaque année, le monoxyde de carbone représente un risque pour la santé.

En région Grand Est, pendant l'hiver 2022/2023* :

- 83 épisodes d'intoxication par le monoxyde de carbone
- 314 personnes exposées
- 2 décès



Nombre d'épisodes d'intoxication par département déclarés à l'ARS Grand Est (du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023)

Qu'est-ce que le monoxyde de carbone ?

Le monoxyde de carbone est un gaz

- qui se mélange à l'air ambiant,
- invisible et inodore, donc difficile à détecter,
- qui peut être mortel car très toxique.

Il se forme en cas de mauvaise combustion provenant de :

- chaudières (bois, charbon, gaz, fioul...),
- chauffe-eau et chauffe-bains,
- inserts de cheminées, poêles,
- groupes électrogènes à moteur thermique,
- chauffages mobiles d'appoint,
- cuisinières (bois, charbon, gaz),
- moteurs automobiles dans les garages,
- appareils de type brasero.

Que faire si on soupçonne une intoxication ?

Fatigue inexplicable, vertiges, nausées, vomissements, maux de tête, troubles visuels, perte de connaissance voire coma peuvent être le signe de la présence de monoxyde dans votre logement.

1. **Aérez immédiatement les locaux en ouvrant portes et fenêtres pour renouveler l'air**
2. **Arrêtez si possible toute combustion**
3. **Evacuez les locaux, videz-les de leurs occupants**
4. **Alertez les secours :**
15 pour le SAMU,
18 pour les pompiers,
112 pour le numéro d'urgence européen,
114 pour les personnes sourdes ou malentendantes



À l'approche de l'hiver et dans un contexte d'augmentation importante du prix des énergies, l'ARS appelle à la plus grande prudence et rappelle les conseils et bonnes pratiques en la matière.

Un détecteur de monoxyde de carbone est un dispositif complémentaire de prévention mais ne saurait se substituer à l'entretien des appareils de chauffage.

LES PRINCIPALES RÈGLES POUR ÉVITER LES INTOXICATIONS

1. **Faites entretenir votre chaudière** par un professionnel qualifié tous les ans
2. **Faites ramoner conduits et cheminées** au moins une fois par an
3. **Aérer et ventilez votre logement** au minimum 10 à 15 minutes, deux fois par jour
4. **Ne bouchez pas les aérations de votre logement**
5. **N'utilisez pas les chauffages mobiles** d'appoint en continu
6. **Ne vous chauffez jamais** avec des panneaux radiants à gaz ou avec le four d'une cuisinière à gaz
7. **Évitez l'utilisation de chauffe-eau** non raccordés à l'extérieur
8. **Nettoyez régulièrement** les brûleurs de votre cuisinière à gaz
9. **Ne remettez jamais en service** un appareil de chauffage ou une cheminée, délaissé depuis des années ou utilisé épisodiquement, sans le faire vérifier par un professionnel agréé
10. **N'utilisez pas les groupes électrogènes** dans les espaces clos



Agence Régionale de Santé de Grand Est
Téléphone : 03.83.39.30.30.
Sites internet : www.ars.grand-est.sante.fr
www.stopmonox.com

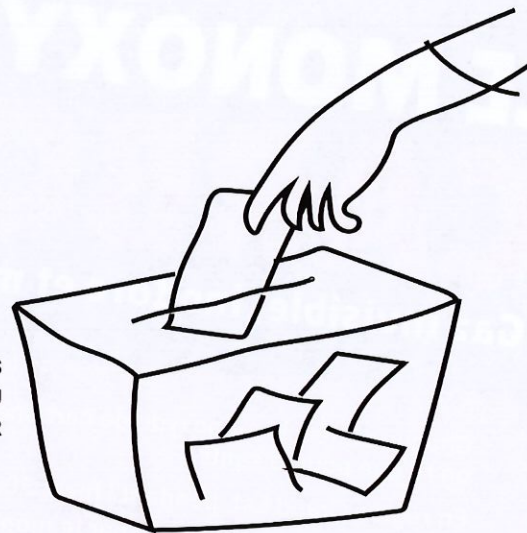
- f @ARSGrandEst
- x @ars_grand_est
- Agence Régionale de Santé Grand Est
- Agence Régionale de Santé Grand Est

Service communal d'hygiène et de santé de votre mairie si vous habitez : Lunéville, Metz, Nancy, Saint-Dié des Vosges, Charleville-Mézières, Châlons-en-Champagne, Épervain, Reims, Troyes, Colmar, Mulhouse, Strasbourg.

Centre antipoison Grand Est (Nancy) : 03.83.22.50.50.

Année électorale 2024

L'ANNÉE 2024 SERA MARQUÉE PAR LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES (ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN) QUI SE DÉROULERONT AU NIVEAU EUROPÉEN ENTRE LE 6 ET LE 9 JUIN. PETIT MEMENTO DES ÉCHÉANCES À VENIR POUR LA TENUE DE VOS LISTES ÉLECTORALES...



En France, les électeurs se déplaceront pour voter le **dimanche 9 juin**. Les députés européens ainsi élus siégeront au sein du Parlement européen pour un mandat de 5 ans. Le nombre d'eurodéputés composant le Parlement augmentera pour passer de 705 à 720 sièges. La France voit également son nombre de représentants augmenter, passant de 79 à 81.

Pour mémoire, depuis 2019, l'organisation des élections européennes en France s'effectue dans le cadre d'une circonscription nationale unique. Chaque liste de candidats sera donc nationale.

Qui peut voter ?

Indépendamment des électeurs français, inscrits sur la liste électorale de la commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France, peuvent, au même titre que pour les élections municipales, participer à l'élection des représentants européens.

Pour exercer leur droit de vote, ces derniers doivent avoir été inscrits, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire spécifique à l'élection des députés européens.

Les jeunes français atteignant la majorité au plus tard le 8 juin 2024 auront été inscrits d'office par l'INSEE dans le répertoire national unique. Ils se trouveront donc sur la liste extraite par la commune et pourront voter le 9 juin.

Le scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il s'agit d'un mode de scrutin à **un tour seulement**, sans panachage ni vote préférentiel :

- Chaque liste présente un nombre de candidats double au nombre de sièges à pourvoir (soit 162 candidats). La parité, avec alternance des candidats de chaque sexe, s'applique à l'établissement de cette liste.
- Chaque électeur placera dans son enveloppe le bulletin comprenant la liste de son choix, sans toutefois pouvoir apporter de modifications.
- Seules les listes qui obtiennent au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent participer à la répartition des sièges.
- Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient alors à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.
- Les sièges sont ensuite attribués, après la remontée des tous les résultats au niveau national, selon l'ordre de présentation sur chaque liste.

ANTICIPEZ LA PRÉPARATION DE VOS PANNEAUX D'AFFICHAGE !

Dès l'ouverture de la campagne électorale le 27 mai, la commune devra avoir aménagé les emplacements pour l'affichage de la propagande électorale. Traditionnellement, les listes sont nombreuses pour cette élection (34 en 2019 !). Il vous faudra donc anticiper vos emplacements (chaque emplacement devant accueillir autant de panneaux que de listes), sachant que vous pouvez :

- Scinder en plusieurs parties les panneaux électoraux que vous possédez (les parties réservées aux listes doivent être de tailles identiques et d'une dimension suffisante pour permettre l'affichage simultané d'une grande (594 mm x 841 mm) et d'une petite (297 mm x 420 mm) affiche
- Réaliser vous-même des panneaux avec les matériaux dont vous disposez
- Utiliser les murs des bâtiments publics...

Le calendrier

DATE	EVENEMENT
3 mai 2024	Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale afin de pouvoir voter aux élections européennes. Normalement, un électeur peut demander son inscription jusqu'au 6 ^{ème} vendredi précédant un scrutin.
Entre le 16 et le 19 mai	Réunion de la commission de contrôle en vue de s'assurer de la régularité de la liste électorale. La commission doit se réunir entre le 24 ^{ème} et le 21 ^{ème} jour précédant le scrutin.
20 mai	Publication du tableau des "20 jours" de révision des listes électorales.
21 mai	Envoi de la liste des électeurs admis à voter par correspondance Le maire doit transmettre au chef de l'établissement pénitentiaire ainsi qu'au préfet la liste des électeurs détenus admis à voter par correspondance au plus tard le 19 ^{ème} jour précédant le scrutin.
27 mai	Date limite des recours formés à la suite de la publication du tableau des 20 jours et donc de la liste électorale.
30 mai	Date limite des demandes d'inscription "hors période" sur la liste électorale. Les électeurs remplissant les conditions de l'article 30 du code électoral pourront, en effet, effectuer leur demande jusqu'au 10 ^{ème} jour précédant le scrutin.
4 juin	Dépôt et affichage du tableau "des 5 jours" dans lequel sont portés les dernières modifications : inscriptions opérées en dehors de la période de révision (cela concerne les électeurs ayant demandé leur inscription au-delà de l'échéance normale c'est-à-dire après le 3 mai) ainsi que les radiations opérées après la réunion de la commission de contrôle (électeurs décédés, décisions de justice).
9 juin	Élections européennes. Scrutin à un tour

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT, DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET LES MILITAIRES, LE DÉCRET A ÉTÉ PUBLIÉ FIN JUILLET (N° 2023-702). POUR LES AGENTS TERRITORIAUX, LE DÉCRET D'OCTOBRE VIENT DE PERMETTRE LE VERSEMENT DE CETTE PRIME EXCEPTIONNELLE FACULTATIVE.



Décret
n° 2023-1006
du 31 octobre
2023

Agents bénéficiaires

Sont éligibles tous les agents **recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, en poste au 30 juin 2023** et dont la **rémunération brute est d'au plus 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**, à l'exclusion des :

- agents éligibles à la prime de partage et de valeur (loi n° 2022-1158 du 16 août 2022) : possible uniquement pour le personnel des régies constituées en établissements publics à caractère industriel et commercial - EPIC),
- vacataires et collaborateurs occasionnels du service public,
- élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage.

Les emplois aidés (CAE) ne sont pas concernés, mais la collectivité peut délibérer pour leur accorder la prime de partage de la valeur, sans toutefois bénéficier des exonérations accordées au secteur privé (info DDETSPP Grand-Est).

Montant fixé par l'assemblée délibérante

Obligatoire pour les agents de l'État et les hospitaliers, dans la fonction publique territoriale, son montant est librement fixé par **l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial (CST), dans la limite des plafonds suivants**. Elle est versée par la collectivité qui rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Rémunération brute période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants plafonds pour un temps plein
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
de 23 701 € à 27 300 €	700 €
de 27 301 € à 29 160 €	600 €
de 29 161 € à 30 840 €	500 €
de 30 841 € à 32 280 €	400 €
de 32 281 € à 33 600 €	350 €
de 33 601 € à 39 000 €	300 €

Si l'agent a quitté la collectivité, la collectivité qui l'employait au 30 juin 2023 doit procéder à une régularisation de la paie de son ancien agent.

RÉMUNÉRATION BRUTE DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023

Il s'agit des éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de la CSG, déduction faite de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires (dans la limite de l'exonération de charges sociales, 7 500 € par an) et des indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes.

Elle est **soumise aux cotisations et contributions sociales** de façon identique aux primes **ainsi qu'à l'impôt sur le revenu** et est cumulable avec les autres primes et indemnités perçues par l'agent (RIFSEEP).

Elle est versée en une ou plusieurs fractions **au plus tard le 30 juin 2024**. Le seul critère de modulation est la rémunération, il est impossible de moduler en fonction de la manière de servir.

Rémunération à reconstituer (durée d'emploi dans la période) et montant à proratiser en fonction de la quotité de travail

Pour les agents qui n'ont pas été employés pendant la totalité de cette période, le texte prévoit des mesures spécifiques :

- pour l'éligibilité, le montant brut est reconstitué (divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze).
- pour les agents arrivés en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence.
- en présence de plusieurs employeurs successifs sur la période, le même calcul de reconstitution s'applique avec la rémunération versée par le dernier employeur.

- pour les agents à temps non-complet et les agents à temps partiel, le montant de la rémunération brute n'est pas reconstitué, mais le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail.
- pour les agents placés en congés maladie, longue maladie ou durée, la rémunération n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Il en est de même pour les retenues (jours de carence, service non fait) qui n'ont pas à être réintégrées. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

En présence de plusieurs employeurs simultanés

Lorsqu'un agent est employé par plusieurs collectivités, il s'agit de la rémunération brute versée par chaque employeur, le cas échéant, corrigée pour correspondre à une année pleine, mais pas reconstituée en fonction du temps de travail. La condition d'ancienneté (recrutement avant le 1^{er} janvier 2023) est acquise à toutes les collectivités si elle est satisfaite dans l'une d'entre elles.

Un agent employé à temps plein auprès d'un employeur public ne peut pas percevoir la prime pour une activité accessoire réalisée auprès d'un autre employeur public.

Le montant de la prime est proportionnel à la durée d'emploi rémunéré sur la période de référence et réduit à proportion de la quotité de travail de l'agent.

Agents détachés

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein de la fonction publique territoriale sont éligibles en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Exemple :

Un agent est simultanément employé à mi-temps par les employeurs A et B au 30 juin 2023. Il est employé depuis octobre 2022 par l'employeur A et depuis janvier 2023 par l'employeur B. Il a perçu, au titre de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : 18 000 € par l'employeur A (d'octobre 2022 à juin 2023) sur 9 mois et 7 000 € par l'employeur B (de janvier à juin 2023) sur 6 mois.

La condition d'ancienneté (recruté avant le 1^{er} janvier 2023) étant remplie par l'employeur A, il est éligible à la prime auprès des deux employeurs.

Chaque employeur reconstitue la rémunération de référence au regard de la rémunération versée pour la faire correspondre à une année pleine (pas pour la reconstituer en temps complet).

Employeur A : $18\,000\text{ €} / 9 \times 12 = 24\,000\text{ €}$, ce qui permet une prime plafond de 700 € pour un agent temps plein employé sur toute la période. Ce montant est ensuite proratisé en fonction de la quotité de travail rémunérée (mi-temps) et de la durée d'emploi auprès de cet employeur : $700\text{ €} \times 17,5/35\text{h}$, soit $350\text{ €} \times 9/12$ (9 mois sur période), soit 262,50 €.

Employeur B : $7\,000\text{ €} / 6 \times 12 = 14\,000\text{ €}$, prime plafond de 800 €, qui est proratisée en fonction de la quotité de travail rémunérée (mi-temps) et de la durée d'emploi : $800\text{ €} \times 17,5/35\text{h}$, soit $400\text{ €} \times 6/12$ (6 mois sur 12) : soit 200 €.

Au total, l'agent peut percevoir au maximum 462,50 € pour ses deux emplois.

Modèle de délibération maires51.fr > ressources juridiques > tapez prime pouvoir achat dans recherche libre

Petit rappel sur la GIPA : versement obligatoire

Cette indemnité, versée annuellement depuis 2008, a vocation à compenser une **éventuelle diminution du pouvoir d'achat** des agents publics (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions. Pour bénéficier de la GIPA :

- les fonctionnaires doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B (INM 972) et avoir été **rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans prise en considération**,
- les agents contractuels doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été **employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération, par le même employeur public**.

La **GIPA à verser en 2023** correspond à la différence entre le **salaire indiciaire 2018** (indice nouveau majoré au 31 décembre) x taux d'inflation (indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle : 1,0819) et le **salaire indiciaire 2022** (indice nouveau majoré au 31 décembre) : Une simulation s'impose : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/GIPA>

Le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. Les cotisations et contributions attachées sont identiques à celles des primes et indemnités. Cette indemnité constitue un **complément de traitement** et revêt un **caractère obligatoire** pour les agents concernés (pas de délibération). Pour justifier le paiement, le maire ou le président fournit un état mentionnant les nom et prénom de l'agent, les indices détenus au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année de clôture de la période de référence, le montant brut à payer et, le cas échéant, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. En cas de mutation, l'indemnité est versée par l'employeur qui clôt la période de référence, le cas échéant, sur les informations fournies par l'ancien employeur.

Nouvelle nomenclature 1^{er} janvier 2024

En route vers le référentiel M57

LA NOMENCLATURE M57 A VOCATION À ÊTRE GÉNÉRALISÉE AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR TOUTES LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET SE SUBSTITUE AINSI AUX INSTRUCTIONS M14 (ABRÉGÉE OU DÉVELOPPÉE) POUR LES COMMUNES, CCAS, CIAS, CAISSE DES ÉCOLES, ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES, ASSOCIATIONS FONCIÈRES DE REMEMBREMENT, COMMUNAUTÉS, SYNDICATS, ETC. LES BUDGETS DES SERVICES PUBLICS À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC : EAU, ASSAINISSEMENT, TRANSPORT) NE SONT PAS CONCERNÉS ET CONSERVENT LEUR PROPRE NOMENCLATURE M4 (M49, M43).

L. 5217-10 à 17
du code général
des collectivités
territoriales

Dans l'absolu, cette évolution réglementaire n'engendre pas de coût supplémentaire, mais il est nécessaire de faire évoluer le logiciel si la version de la collectivité n'est plus adaptée.

Deux plans de comptes

Plan de comptes M57 développé : obligatoire pour les communes, établissements publics locaux (CCAS, caisse des écoles...) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) **de plus de 3 500 habitants**, et, à titre optionnel, pour les communes dont la population est inférieure.

Plan de comptes M57 abrégé : pour les collectivités de moins de 3 500 habitants et les associations syndicales autorisées (ASA).

La transposition comptable entre M14 et M57 est automatisée sauf pour les comptes de bilan (classes 1 et 2) dont certains doivent faire l'objet d'une ventilation : un seul compte en M14 et plusieurs comptes en M57 (à préciser avec le comptable public).

Le passage en M57 est l'occasion de vérifier et de toiletter l'inventaire et l'état de l'actif (biens reformés notamment). maires51.fr > ressources juridiques > taper inventaire dans la recherche libre

Pour retrouver les nomenclatures et les tables de transposition <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Spécificités

Les règles comptables sont sensiblement identiques à la nomenclature M14 (amortissement, rattachement de charges, présentation fonctionnelle, etc.) avec quelques ajustements :

- la fiscalité locale directe est individualisée dans un chapitre spécifique : **chapitre 731 "Impositions directes"**.
- la notion de **charges et produits exceptionnels** (chapitres 67 et 77) est supprimée.
- le compte 1069 est supprimé (compte non-budgetaire exceptionnellement budgété lors du passage en M14) ; le cas

échéant, il convient de délibérer pour autoriser une opération d'ordre semi budgétaire et d'établir un mandat au compte 1068 du montant inscrit au compte 1069.

- la présentation des orientations budgétaires avant le vote du budget primitif, obligatoire dans les collectivités de 3 500 habitants et plus, intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget (2 mois en M14).
- le projet de budget est communiqué aux membres de l'assemblée 12 jours au moins avant la première réunion consacrée à son examen.
- la possibilité d'opter pour le **compte financier unique** destiné à remplacer le compte de gestion et le compte administratif. Une expérimentation est en cours et il pourrait être généralisé en 2027 (84 collectivités marnaises sont en expérimentation).

AVANT LE VOTE DU BUDGET

En dehors des restes à réaliser, l'exécutif peut engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'année précédente (article L.1612-1 du CGCT). En investissement, il est possible, sur délibération, d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. La délibération précise **le montant et l'affectation des crédits**. Il ne s'agit pas d'une quotité disponible sans affectation.

Règlement budgétaire et financier (RBF)

Le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants et les associations syndicales autorisées (ASA) mais devient obligatoire si la collectivité choisit d'adopter les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) avec dépenses imprévues. Ce règlement doit être adopté avant le vote

du premier budget car il précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer. Il comprend obligatoirement les modalités :

- de gestion des autorisations de programme (AP) en investissement et des autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement, ainsi que des crédits de paiement : règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations,
- d'information de l'organe délibérant sur les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut également mentionner les modalités de report des crédits de paiement afférents aux autorisations de programme.

Fongibilité des crédits

En M14, il était possible de voter des crédits pour **dépenses imprévues**. Ce dispositif est remplacé par la fongibilité des crédits : possibilité pour l'exécutif (maire ou président) de **décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, sauf pour le chapitre 012**, charges de personnel, à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (L.5217-10-6 du CGCT). Cette décision est transmise au contrôle de légalité et l'assemblée est informée lors de la séance suivante.

En l'absence d'autorisation et au-delà du plafond fixé par l'assemblée, les virements de chapitre à chapitre nécessitent une décision modificative ou l'adoption d'un budget supplémentaire.

Cette autorisation est annuelle et doit être expressément mentionnée dans le budget. La Foire aux questions de la DGCL précise que *"les maquettes réglementaires permettent aux collectivités de formaliser cette autorisation sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir une disposition spécifique dans une délibération"*.

La disparition des dépenses imprévues conduit à répartir les crédits ouverts sur différents chapitres réels ou d'ordre.

Dépenses imprévues dans un cadre pluriannuel uniquement

Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des **dotations d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement** limitées à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (restes à réaliser exclus).

Autorisation de programme (AP) : limite supérieure des dépenses à caractère pluriannuel pouvant être engagées pour le financement des investissements dépenses.

Autorisation d'engagement (AE) : limite supérieure des dépenses à caractère pluriannuel pouvant être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.

AP et AE demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées. Chaque année, l'assemblée décide des montants à inscrire aux crédits de paiement (CP). L'équilibre budgétaire de la section s'apprécie en tenant compte des seuls CP. En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée.

Cette possibilité ne vise qu'à permettre l'engagement pluriannuel d'une dépense imprévue. Si un événement survient, l'assemblée procède au transfert nécessaire depuis la dotation "dépense imprévue" (chapitre 021 dans le cadre d'une AP ou 022 pour une AE) pour abonder le chapitre utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre "opération".

Amortissement au prorata temporis

L'amortissement ne débute plus l'année qui suit l'acquisition mais s'effectue au **prorata temporis** à la date de mise en service de l'immobilisation (pour les biens acquis après le passage en M57). Il est possible pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, de déroger à cette obligation. La délibération doit lister les catégories de biens concernés.

Concernant les **subventions d'équipement versées**, la date de début d'amortissement est celle de mise en service de l'immobilisation financée. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur cette date, il est possible, après délibération, d'amortir la subvention d'équipement à compter de la **date d'émission du mandat**.

Rappel : tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction)..

204 - SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT VERSÉE, AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES COLLECTIVITÉS

Les subventions d'équipement versées sont obligatoirement amorties sur une durée maximale de : (R. 2321-1 du CGCT)

- 5 ans pour les biens mobiliers, matériel ou études,
- 30 ans pour les biens immobiliers ou installations,
- 40 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national,
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Il est possible de procéder à la neutralisation budgétaire de cette dotation (D. 5217-21 du CGCT) : inscription d'une dépense en section d'investissement (compte 198 chapitre 040) et une recette en section de fonctionnement (compte 77681 chapitre 042).

Contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme

La transmission n'a plus à se faire au moment du dépôt du dossier

Décret n°2023-1037 du 10 novembre 2023



LE MAIRE D'UNE COMMUNE COUVERTE PAR UN DOCUMENT D'URBANISME (PLAN LOCAL D'URBANISME, CARTE COMMUNALE) DÉLIVRE LES AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'URBANISME AU NOM DE SA COMMUNE. LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE CODE DE L'URBANISME LUI IMPOSENT AINSI DES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA TRANSMISSION AU PRÉFET, AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE CES AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'URBANISME LORS DU DÉPÔT DES DEMANDES ET DE LA PRISE DE DÉCISION. **CES RÈGLES ÉVOLUERONT AU 1ER JANVIER 2024.**

ATTENTION : LES COMMUNES QUI NE SONT PAS COUVERTES PAR UN DOCUMENT D'URBANISME (APPLICATION DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME) DÉLIVRENT LES AUTORISATIONS D'URBANISME AU NOM DE L'ÉTAT ET NE SONT PAS CONCERNÉES PAR LA TRANSMISSION DES AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'URBANISME AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.

La transmission au stade du dépôt supprimée

Jusqu'à présent, les maires des communes dotées d'un document d'urbanisme sont tenus de transmettre au contrôle de légalité un exemplaire de la demande de permis (de construire, d'aménager ou de démolir), de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme **dans la semaine qui suit le dépôt** (*articles R. 423-7 et R. 410-3 du code de l'urbanisme*).

De même, lorsqu'une modification du délai d'instruction est notifiée au pétitionnaire (prolongation, suspension ...), une copie de cette notification est également transmise au contrôle de légalité (*articles R. 423-42 et R. 423-44 du code de l'urbanisme*).

Cette transmission au stade du dépôt du dossier permet par ailleurs de satisfaire la transmission au contrôle de légalité des décisions tacites (CE 22 octobre 2018, n°400779).

L'ensemble de ces transmissions au stade du dépôt du dossier, y compris la modification du délai d'instruction, est supprimé pour toutes les demandes d'autorisations et certificats d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, les règles relatives à la transmission des décisions restent inchangées.

La transmission au stade de la décision maintenue

Toutes les autorisations individuelles (accord, accord avec prescriptions, refus) et les certificats d'urbanisme sont à transmettre au contrôle de légalité, **avec l'ensemble des pièces du dossier (dont les avis) dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.**

En cas de décision tacite, seul le dossier complet de demande sera transmis au contrôle de légalité au moment de la naissance de la décision.

C'est cette transmission qui conditionne, avec la notification au pétitionnaire, le caractère exécutoire de la décision (*articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*).

Attention : la transmission de la décision est assurée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme et non par le service instructeur (sauf disposition contraire prévue dans la convention).

Cette transmission doit être effectuée à la préfecture ou sous-préfecture de l'arrondissement dont dépend la commune, par voie postale ou dématérialisée (via @ctes).



Loi relative à l'industrie verte

1- Le volet « commande publique »

LA LOI RELATIVE A L'INDUSTRIE VERTE A ÉTÉ PUBLIÉE LE 24 OCTOBRE. COMME TOUTE LOI DE CET ACABIT, ELLE CONTIENT DES DISPOSITIONS TOUCHANT LES MARCHES PUBLICS, DISPOSITIONS QUI N'ONT PAS TOUJOURS DE LIEN ÉVIDENT AVEC LA QUESTION ENVIRONNEMENTALE... RAPIDE TOUR D'HORIZON...

UN VOLET « URBANISME » SERA PRÉSENTÉ DANS LA PROCHAINE LETTRE DU MAIRE

LOI n° 2023-973
du 23 octobre
2023 relative à
l'industrie verte

La mesure phare : possibilité d'exclure des entreprises peu vertueuses en matière environnementale

Parmi les motifs d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur figure désormais la **possibilité d'exclure un candidat de la procédure de passation d'un marché s'il ne respecte pas ses obligations d'établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre** pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis de l'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

Cela ne concerne toutefois que les entreprises employant plus de 500 personnes.

Ce nouveau motif d'exclusion est également applicable aux contrats de concession.

De-même, pour les entités adjudicatrices, lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu d'accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays, l'acheteur pourra la rejeter lorsque les produits originaires de ces pays tiers représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient. Un décret devra toutefois préciser les conditions d'application de cette mesure.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre concerne également les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes...
(Article L. 229-25 du code de l'environnement)

Nouvelles précisions sur le SPASER

Dans son « ancienne » définition, le **Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables** devait déterminer « *les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs* ».

Tout d'abord, il est désormais précisé que ce schéma détermine les objectifs de politique d'achat « **de biens et de services** » uniquement (les travaux ne sont donc pas retenus...).

Concernant, ensuite, les éléments à caractère écologique, il est précisé que cela vise « **notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux** »

Il était également précisé à l'article L. 2111-3 du code de la commande publique que « *ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire* ». Il doit désormais contribuer également à la promotion « **de la durabilité des produits [et] de la sobriété numérique** ».

Enfin, **la loi autorise désormais une élaboration conjointe du SPASER entre plusieurs acheteurs**, y compris par des acheteurs non soumis à l'obligation d'en élaborer un. Mais dans ce cas, les indicateurs précis que doit contenir le schéma doivent être distingués entre chaque acheteur public. Ces indicateurs sont exprimés en nombre de contrats, en valeur et publiés tous les deux ans, et en taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité.

Assouplissements pour les marchés des entités adjudicatrices

Les entités adjudicatrices sont des pouvoirs adjudicateurs exerçant une activités d'opérateur de réseaux (eau, transport...).

Nouvelle exception à l'allotissement pour les entités adjudicatrices

On le sait et on ne le répètera jamais assez, la règle en matière de commande publique, c'est l'allotissement.

Toutefois, le code de la commande publique (article L. 2113-11) offre la possibilité de déroger à ce principe lorsque :

- L'acheteur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination
- La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Désormais, une troisième hypothèse permet à une entité adjudicatrice de déroger à l'allotissement « lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse »

Mais, comme pour les deux premières hypothèses, l'acheteur devra motiver son choix « *en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision* » ... A prendre avec précaution...

Accord cadre

En principe, l'article L. 2125-1 limite la durée des accords-cadres. Alors qu'elle est de 4 ans maximum pour les pouvoirs adjudicateurs, elle est de huit ans maximum pour les entités adjudicatrices. Pour ces deux catégories d'acheteurs, le plafond peut être dépassé dans des cas exceptionnels justifiés par l'objet du marché ou par le fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

Mais désormais, les entités adjudicatrices peuvent également dépasser ce plafond s'il existe « **un risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse** ». Là-encore, il faudra être en mesure de le justifier...

Le retour des offres variables...

Mis en place dans l'ordonnance de transposition de 2015, vu comme un « casse-tête » par de nombreux acheteurs publics puis finalement supprimé par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin 2) en 2016, le mécanisme des offres variables fait son grand retour pour les marchés passés par les entités adjudicatrices.

Ainsi, alors que l'article L. 2151-1 du code de la commande publique interdit, en cas d'allotissement, aux opérateurs économiques de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, une dérogation à cette interdiction est proposée aux entités adjudicatrices.

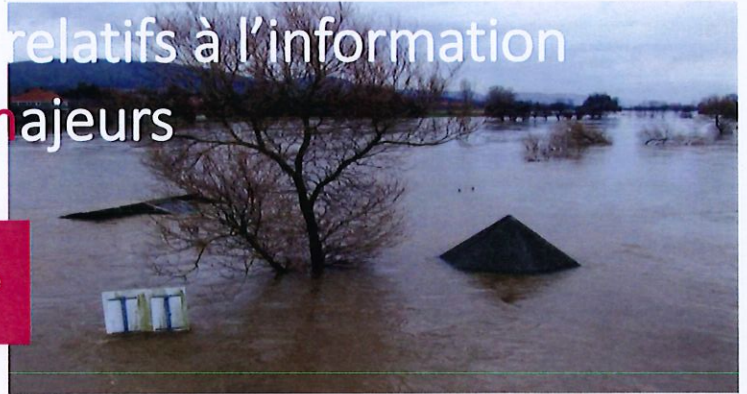
Ces dernières pourront autoriser (ce sont donc elles qui ont la main et non les entreprises) les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Cette dérogation s'appliquera pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à un seuil qui sera fixé par un décret...

Accélération de la prise en compte de critères environnementaux dans le choix des offres

Enfin, cette nouvelle loi modifie également la loi « climat et résilience » de 2021 et accélère la mise en œuvre obligatoire de critères environnementaux pour le choix des offres. Ainsi, l'utilisation d'un tel critère sera obligatoire dès le 1^{er} juillet 2024 (la loi de 2021 prévoyait une mise en œuvre au plus tard en août 2026) pour les marchés portant sur l'implantation ou l'exploitation d'installation de production ou de stockage d'énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique...)

Actualisation des principes relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs

Décret n°2023-881 du 15 septembre 2023
Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement



TOUTE PERSONNE A DROIT À L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS (TECHNOLOGIQUES ET NATURELS PRÉVISIBLES) AUXQUELS ELLE EST SOUMISE DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE ET SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE QUI LA CONCERNENT. DE CE DROIT DÉCOULE L'OBLIGATION POUR L'ÉTAT ET LES COMMUNES EXPOSÉES À AU MOINS UN RISQUE MAJEUR DE METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC LES INFORMATIONS DONT ILS DISPOSENT EN LA MATIÈRE. CELA SE TRADUIT PAR L'ÉLABORATION DE DEUX DOCUMENTS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION : LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM) ET LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM). DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ EXISTENT ÉGALEMENT POUR CERTAINS LOCAUX ET TERRAINS.

L'ENSEMBLE DE CES OBLIGATIONS ONT FAIT L'OBJET D'UNE MISE À JOUR PAR UN DÉCRET EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023. PETIT TOUR D'HORIZON DE CES DIFFÉRENTES MESURES.

Le dossier départemental sur les risques majeurs

Article R. 125-12 du code de l'environnement

Le DDRM est un document réalisé au niveau départemental par les services de l'État à l'initiative du préfet. Les communes désormais concernées par ce document en raison de leur exposition aux risques sont notamment celles :

- où il existe un plan particulier d'intervention (document propre aux risques technologiques comme les sites SEVESO)
- où il existe un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé
- où il existe un plan de prévention des risques miniers
- **situées dans un des territoires à risques importants d'inondation mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement**

- définies par une réglementation nationale ou départementale intéressant les risques naturels (sismique, volcanique, incendie, cyclonique, radon)
- inscrites par le préfet sur la liste des communes pour lesquelles celui-ci a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque naturel ou technologique majeur particulier.

Le DDRM comprend la liste des communes concernées par au moins un risque majeur, l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Il comprend la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site Géorisques (<https://georisques.gouv.fr>)

Il est mis à jour en tant que de besoin et révisé au moins tous les 5 ans. **Il est mis à la disposition du public par voie électronique (mais n'a plus à être disponible en mairie).**

Il est transmis par le préfet aux maires des communes **et aux présidents des établissements de coopération intercommunale** intéressés. Il met également à la disposition des communes concernées le document caractérisant le risque majeur concernant le territoire de chacune d'elles ainsi que les cartographies existantes des zones exposées.

Le document d'information communal sur les risques majeurs

Article R. 125-13 du code de l'environnement

Le DICRIM est réalisé par les communes figurant dans le DDRM. **Il constitue sa déclinaison communale puisqu'il reprend les informations communiquées par le préfet.**

Il s'agit uniquement d'un document d'information qui ne crée pas de règles spécifiques ni de servitudes : il a uniquement pour objectif de renseigner et de sensibiliser la population aux risques présents sur le territoire.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Il précise par ailleurs la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site Géorisques (<https://georisques.gouv.fr>) et les moyens d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle.

Lorsque la commune est concernée par des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, le DICRIM doit inclure les cartes délimitant les sites où elles sont situées.

Le DICRIM est mis à jour dès que nécessaire, notamment lorsque le préfet communique une information nouvelle relative à un risque majeur ou, le cas échéant, afin de tenir compte de la mise à jour du plan communal de sauvegarde. **Il est révisé au moins tous les 5 ans (aucune révision n'était prévue auparavant).**

Le maire est tenu de faire connaître l'existence du DICRIM **par tout moyen approprié**, notamment par voie électronique. Il est consultable sans frais à la mairie.

Par ailleurs, le maire doit organiser **au moins une fois tous les deux ans des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde**, notamment pour inciter la population à participer aux exercices prévus par la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

L'affichage des consignes

Article R. 125-14 du code de l'environnement

Les maires des communes concernées par l'élaboration du DICRIM peuvent imposer, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, l'affichage des consignes de sécurité contenues dans ce document dans les locaux et terrains suivants :

- les établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes
- les terrains aménagés permanents pour l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs soumis à permis d'aménager lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs à la fois
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Les affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées soit à l'entrée de chaque bâtiment, soit à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés pour les terrains aménagés.

Par ailleurs, l'affichage des consignes de sécurité prévues par les plans particuliers d'intervention est toujours obligatoire dans ces mêmes locaux et terrains.

Rénovation énergétique des bâtiments

Possibilité de recourir au marché global de performance avec tiers financement



Loi n° 2023-222 du 30 mars 2023

Décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023

LA LOI DU 30 MARS 2023 OUVRE, À TITRE EXPÉRIMENTAL POUR CINQ ANS, LA POSSIBILITÉ POUR LES COLLECTIVITÉS DE CONCLURE DES CONTRATS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (CPE) * SOUS LA FORME D'UN MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA RÉNOVATION D'UN OU DE PLUSIEURS BÂTIMENTS ET DE RECOURIR, POUR CES MARCHÉS, AU TIERS-FINANCEMENT. CONCRÈTEMENT, IL PERMET AUX COLLECTIVITÉS DE DÉROGER À LA RÈGLE INTERDISANT LE PAIEMENT DIFFÉRÉ...

* IL EXISTE TROIS GRANDES FAMILLES DE CPE : « FOURNITURES ET SERVICES » : TRAVAUX CONCERNANT LA GESTION ET LES ÉQUIPEMENTS DES BÂTIMENTS (SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DÉTECTION DE PRÉSENCE POUR LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ...), « TRAVAUX ET SERVICES » : TRAVAUX DE CONCEPTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS, TANT À L'INTÉRIEUR QU'À L'EXTÉRIEUR (ÉTANCHÉITÉ, ISOLATION, IMPERMÉABILISATION ...) ET « GLOBAUX » : L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS CI-DESSUS.

Le principe : l'interdiction du paiement différé

« Tout paiement différé est interdit dans les marchés passés par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements » (article L. 2191-5 du code de la commande publique).

Cette disposition s'applique à tout marché public. Par exemple, lorsqu'un marché de travaux prévoit la rémunération des prestations d'aménagement non par le versement immédiat d'un prix, mais par le versement de loyers, il s'agit de paiements différés prohibés par la loi. L'illicéité du contenu de ce type de clause peut entraîner, compte tenu de son caractère déterminant dans la conclusion du contrat et indivisible du reste du contrat, l'annulation du marché par le juge (CAA Marseille n° 21MA04312 du 27 février 2023).

Exception : Le marché de partenariat permet de déroger à cette interdiction et l'opérateur économique peut être chargé de tout ou partie du financement de l'opération.

DÉFINITION

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis ici en termes d'efficacité énergétique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables.

L'exception temporaire : le marché global de performance pour la rénovation énergétique des bâtiments

La loi a instauré un dispositif expérimental **en vigueur jusqu'au 30 mars 2028** permettant aux collectivités de demander aux opérateurs de préfinancer l'opération et de payer les travaux durant la phase d'exploitation ou de maintenance, le paiement étant facilité par la compensation des économies d'énergie réalisées. L'État espère ainsi permettre une accélération des investissements sans recourir au dispositif complexe du marché de partenariat... Le dispositif mis en place s'en inspire néanmoins.

« L'objet des contrats visés par cette loi est donc la rénovation énergétique des bâtiments, ce qui exclut la rénovation de l'éclairage public » (réponse ministérielle – JO Assemblée nationale du 17 octobre 2023, question n° 7839).

Réaliser des études préalables avant de recourir à ce type de contrat

Étude pour démontrer l'intérêt du contrat

Avant de décider de recourir à un marché global de performance, la collectivité doit procéder à une étude préalable afin de démontrer l'intérêt du recours à un tel contrat. La procédure de marché ne pourra être lancée que si l'étude démontre que le contrat envisagé est plus favorable que les autres modes de réalisation du projet, notamment en termes de performance énergétique.

Attention ! Le critère du paiement différé ne peut à lui seul constituer un avantage.

Une fois réalisée, cette étude préalable doit être soumise à l'avis de la **Mission d'Appui au Financement des Infrastructures (FIN INFRA)**. Cet organisme dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de sa saisine pour émettre son avis. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Étude à transmettre à : fininfra@dgtresor.gouv.fr

Il est également possible de prendre contact avec cette mission pour être accompagné dans le projet et son montage

Un guide méthodologique pour la réalisation de cette étude devrait prochainement être disponible sur tresor.economie.gouv.fr

L'étude doit comprendre :

- Une présentation générale :
 - des caractéristiques du projet, de son équilibre économique et de ses enjeux
 - des compétences de l'acheteur, de son statut et de ses capacités financières
 - de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre de référence retenus pour apprécier la performance énergétique du projet
- Une description des options de montages contractuels de la commande publique qui sont écartées et des options qui sont envisagées pour mettre en œuvre le projet
- Une appréciation portant sur l'ensemble des avantages et inconvénients de ce marché par rapport aux autres options envisagées qui n'autorisent pas le paiement différé, compte tenu, en particulier :
 - des objectifs de performance retenus par l'acheteur, notamment en matière de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre, des délais fixés pour les atteindre ainsi que des mécanismes souhaités d'incitations, de garanties et de sanctions
 - du périmètre des missions susceptibles d'être confiées au titulaire
 - des principaux risques du projet et de leur répartition entre l'acheteur et le titulaire
 - de la structure de financement ainsi que de son incidence sur le coût du projet
 - le cas échéant, des effets de la mutualisation du projet avec d'autres acheteurs.

Étude de soutenabilité budgétaire

La collectivité doit également réaliser une étude appréciant notamment les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

Une fois réalisée, cette étude préalable doit également être soumise à l'avis de la DDFiP. Cette dernière dispose également d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Là-encore, à défaut, l'avis est réputé favorable.

L'étude doit prendre en compte tous les aspects financiers du projet et indiquer notamment :

- Le coût prévisionnel du contrat, hors prise en compte des risques, indiqué en moyenne annuelle et précisant la part des dépenses d'investissement, de financement et de fonctionnement
- La part que les dépenses de fonctionnement et les dépenses de financement représentent par rapport aux recettes réelles de fonctionnement ainsi que la part que les dépenses d'investissement représentent par rapport à l'épargne brute de l'acheteur et son effet sur sa situation financière
- L'impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de l'acheteur, ses conséquences sur son endettement et ses engagements hors bilan
- Une analyse des coûts prévisionnels pouvant résulter d'une rupture anticipée du contrat
- Une appréciation des principaux risques du projet.

Délibération de principe

Ces deux études, ainsi que les avis émis par la FIN INFRA et la DDFIP doivent être présentés à l'assemblée délibérante. Il appartient alors à cette dernière de se prononcer sur le principe du recours à un marché global de performance.

Spécificité de fin de procédure

Après classement des offres, le soumissionnaire pressenti devra présenter le financement définitif de son offre dans un délai fixé par la collectivité. À défaut, le marché global de performance ne pourra pas lui être attribué et la collectivité pourra alors solliciter l'entreprise classée immédiatement après pour présenter le financement définitif de son offre dans le même délai et lui attribuer le marché.

Il est possible de prévoir que les modalités de financement indiquées dans l'offre finale puissent présenter un caractère ajustable. Bien entendu, ces « ajustements ne peuvent avoir pour effet ni de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant l'acheteur de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ni de permettre au titulaire pressenti de bouleverser l'économie de son offre. L'ajustement de l'offre ne porte que sur la composante financière du coût global du contrat et est seulement fondé sur la variation des modalités de financement, à l'exclusion de tout autre élément ».

Par ailleurs, la loi du 30 mars 2023 prévoit que l'assemblée délibérante doit se réunir pour autoriser la signature du marché global de performance, sans distinction entre les cas où le maire (ou le président) aurait ou non reçu une délégation du conseil pour préparer, passer et exécuter les marchés publics.

À des fins de recensement et d'analyse économique, une fois signé, le marché et ses annexes devront être communiqués à la Mission d'Appui au Financement des Infrastructures.

Enfin, la loi prévoit qu'en cas d'annulation ou de résiliation du marché suite à un recours par un tiers, l'entreprise pourrait prétendre à une indemnisation portant sur les dépenses qu'elle a engagées dès lors qu'elles auraient été utiles à la collectivité.

Détermination de la durée du marché

La durée du marché global de performance doit être déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues.

Calcul de la rémunération du titulaire

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance doit préciser les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés :

- Les coûts d'investissement, notamment les coûts d'étude et de conception, les coûts de construction, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires
- Les coûts de fonctionnement, notamment les coûts d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et des équipements
- Les coûts de financement
- Le cas échéant, les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine.

Dérogation à la règle du paiement direct des sous-traitants

En cas de recours à la sous-traitance, c'est l'entreprise principale qui doit assurer le paiement des sommes dues au titre des prestations sous-traitées. Toutefois, si l'entreprise principale ne règle pas les sommes dues, le sous-traitant bénéficie d'une action directe contre la collectivité pour lui réclamer le paiement de ces sommes.

Des pièces en plus dans les documents budgétaires de la collectivité

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires doivent comprendre toute une série de pièces en annexe dont la liste est fixée à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. Lorsque la collectivité a recours au contrat global de performance avec tiers financement, ces documents doivent également comprendre :

- une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale résultant des contrats de performance énergétique
- une annexe retraçant la dette liée à la part d'investissements de ces contrats.

Agenda 2024

Format 21 x 29,7 cm

Couverture rigide

7 jours sur 2 pages, de 7 h à 21h

40 pages personnalisées :

- ✓ présentation de l'association
- ✓ listes des 611 communes et 14 communautés marnaises avec les maires, présidents, adresses, téléphones et mails
- ✓ carte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- ✓ coordonnées des institutions marnaises
- ✓ atlas de 16 pages

au prix unitaire de 20 €

bon de commande disponible sur maires51.fr

ASSOCIATION DES
**MAIRES
& PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉS DE LA
MARNE**

Contact | Newsletter | Espace Privé | Rechercher

Association | Actualités | Agenda | Ressources juridiques | Formations | **☰**

Une expertise territoriale destinée aux élus

ACCUEIL

VOTRE ASSOCIATION

ACTUALITÉS

AGENDA

RESSOURCES JURIDIQUES

SPÉCIAL BULLETIN MUNICIPAL

FORMATIONS

ANNUAIRE

BONS DE COMMANDE

CARREFOUR DES ÉLUS

Mutualiser la police municipale

Une solution à privilégier pour les communes rurales



BRUIT, DÉPÔTS SAUVAGES, STATIONNEMENT ILLÉGAL, DIVAGATION DES CHIENS..., NOUS SOMMES FRÉQUEMMENT INTERROGÉS SUR LA VERBALISATION DE CES INFRACTIONS. LE MAIRE, AUTORITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE, RÈGLEMENTE PAR DES ARRÊTÉS DE POLICE, MAIS LA DIFFICULTÉ VIENT DE LEUR APPLICATION. EN EFFET, LA VERBALISATION DOIT S'EFFECTUER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (article 429 Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme [...]). TOUTE ERREUR DE FORME PEUT DÉBOUCHER SUR UN CLASSEMENT SANS SUITE.

Si aux termes de la loi, maires et adjoints sont officiers de police judiciaire - OPJ - (article 16 du code de procédure pénale, article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales - CGCT) et peuvent verbaliser, le passage à la verbalisation électronique, la conformité du procès-verbal (code NATINF notamment), les régies d'État pour encaisser les amendes... démontrent qu'en l'absence d'une police municipale spécifiquement formée, les incivilités sont souvent impunies. Pourtant, la loi ouvre des **possibilités de mutualisation** des policiers municipaux et facilite la mise en place d'une police intercommunale.

Police municipale

Sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales (agents de police judiciaire -APJ- et agents adjoints -APJA), les **agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité**, les tâches relevant de la compétence du maire : **prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques**. Leurs missions sont régies par le code de la sécurité intérieure, titre 1 du livre V (L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales -CGCT).

Exécution des arrêtés de police du maire et amendes forfaitaires

En tant qu'**agents de police judiciaire adjoints**, ils sont chargés **d'assurer l'exécution des arrêtés de police pris par le maire**. Ils peuvent également constater certaines contraventions qui ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part, et notamment :

articles L. 511-1 à 7 du code de la sécurité intérieure (CSI)

- au code de la route (L. 130-4, R. 130-2) : stationnement, circulation, dépistage alcoolémie (L. 234-3) ou stupéfiants (L. 235-2) lors d'un accident.
- du code pénal en application du R.15-33-29-3 du code de procédure pénale : animaux dangereux (R. 622-2), bruits (R. 623-2), abandon d'ordures, déchets et autres objets (R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8, R. 644-2), excitation d'animaux dangereux (R. 623-3), menaces de destruction ou dégradations légères de biens communaux (R. 631-1, R. 634-1), atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal (R. 653-1, R. 654-1, R. 655-1).

- du code de la construction et de l'habitation : occupation des espaces communs ou toits des immeubles d'habitation empêchant délibérément l'accès ou le fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté (L. 126-3).
- du code forestier : déchets, épaves, camping dans un espace naturel... (L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier).

Ils peuvent également être affectés à la **sécurité d'une manifestation** sportive, récréative ou culturelle, du service public de voyageurs et procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils sont chargés de la surveillance funéraire (L.2213-14 du CGCT).

Les **agents de police municipale** sont des fonctionnaires territoriaux, recrutés sur liste d'aptitude, nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), agréés par le préfet et le procureur de la République, puis assermentés (circulaire NOR JUSD1318536C du 15 juillet 2013). Les agréments sont demandés par le maire ou le président auprès du greffe du tribunal judiciaire dès le recrutement comme stagiaire afin de vérifier les garanties d'honorabilité pour occuper ce poste. Les agents recrutés doivent obligatoirement suivre une **formation initiale** dispensée par le CNFPT pour ensuite prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire.

ENGAGEMENT DE 3 ANS

La collectivité qui prend en charge la formation d'un fonctionnaire stagiaire peut lui imposer un engagement de servir d'une **durée maximale de trois ans** après titularisation. Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture : remboursement par le fonctionnaire d'une somme forfaitaire (10 877 € pour les agents, 16 789 € pour les chefs de service et 39 875 € pour les directeurs, à hauteur de 100 % pour une rupture la première année, de 60 % la deuxième année et de 30 % la troisième année. Le maire ou le président peut dispenser le fonctionnaire de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux (état de santé, nécessités d'ordre familial). En cas d'une dispense totale, il est fait application de l'article L. 512-25 du code général de la fonction publique : versement d'une indemnité par la collectivité d'accueil à celle d'origine (décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021).

L'agrément et l'assermentation restent valables en cas de changement de territoire. En présence d'un recrutement par une commune ou un EPCI sur le ressort d'un autre tribunal judiciaire, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le préfet ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président. En cas d'urgence, le procureur de la République peut néanmoins agir seul.

Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État

Lorsqu'un service de police municipale dispose d'au moins **3 agents**, une convention de coordination des interventions est conclue entre le maire et le préfet, après avis du procureur de la République (L. 512-4 à 7 et L. 511-5 du code de la sécurité intérieure). Facultative en dessous de ce seuil, elle devient obligatoire si les agents interviennent de nuit ou sont armés.

Un modèle de convention est disponible en annexe 1 du code de la sécurité intérieure.

Garde Champêtre

Les **gardes champêtres** sont également des fonctionnaires recrutés sur liste d'aptitude nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés par le juge après leur formation obligatoire.

articles L. 521-1
et L. 522-1 du
CSI

Ils concourent à la police des campagnes et disposent des mêmes pouvoirs que les agents de police municipale. Ils peuvent également exercer la police de la chasse (L.428-20 du code de l'environnement) et la police de l'eau (L.216-3 du même code).

L'arrêté NOR:IOMD2313655A du 22 août 2023 définit **les caractéristiques de la tenue et de la signalisation des véhicules**. Il entre en application au plus tard le 1^{er} janvier 2025 pour la tenue et au 1^{er} janvier 2026 pour les véhicules.

Communes, syndicat, une mise en commun est possible

Mutualiser mais pas externaliser : selon une jurisprudence constante, la police administrative constitue un service public qui, par sa nature, ne peut être délégué (CE n° 144152 du 1^{er} avril 1994, CE n° 170606 du 29 décembre 1997). Ainsi, les sociétés privées de surveillance ne peuvent exercer qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elles peuvent être autorisées, par le préfet, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens gardés.

Agents de police municipale

Les **communes limitrophes** (et plus uniquement un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant -loi n° 2021-646 du 25 mai 2021) **ou appartenant à une même agglomération** au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

articles L. 512-1
et L. 512-1-2 du
CSI

Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés **sous l'autorité du maire de la commune d'intervention**. Chaque agent est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie. La convention transmise au préfet précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

UN EXEMPLE MARNAIS

2023 : afin d'optimiser la gestion de la sécurité sur le territoire voisin et de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité mais aussi de salubrité et de tranquillité publique, la Ville de Châlons-en-Champagne a mis à disposition de 8 communes voisines situées en zone police, des agents de sa propre police municipale.

Il est également possible depuis 2021, pour les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre, de former un **syndicat de communes** afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes.

☞ Une commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre qui met des agents de police municipale à disposition de ses communes membres ne peut mettre en commun ses agents avec d'autres communes. De même, elle ne peut pas adhérer à un syndicat.

Les statuts du syndicat précisent les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires avec, notamment, leurs conditions d'emploi, le contrôle et l'évaluation de leurs activités, les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire, la répartition entre les communes des charges financières, des équipements et des autres charges de fonctionnement ou d'investissement (R. 512-3-1 du CSI).

Lorsque les agents de police municipale sont mis à disposition de plusieurs communes par un EPCI à fiscalité propre ou par un syndicat de communes, une **convention intercommunale de coordination** peut être conclue, à la demande de l'ensemble des maires concernés, en substitution de la ou des conventions communales. L'acte est signé par les maires, le président, le ou les préfets et le ou les procureurs de la République territorialement compétents. (R. 512-1 à 3 du CSI).

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention sans excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée. Elle peut prendre fin avant son terme à la demande du président ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire.

Un modèle de convention est disponible en annexe 2 du code de la sécurité intérieure

Gardes champêtres

article L. 522-2
du CSI

De même, plusieurs communes peuvent recruter en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Chaque garde champêtre est mis à la disposition des autres communes par celle qui l'emploie.

Une convention transmise au préfet précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.



Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire et, selon le cas, par le président concerné.

Recrutement intercommunal (EPCI à fiscalité propre)

Le président d'un EPCI à fiscalité propre peut également recruter, à son initiative ou à la **demande de maires de plusieurs communes**, des agents de police ou des gardes champêtres en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés.

Agents de police municipale

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'assemblée et de la majorité qualifiée des communes membres (deux tiers au moins représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population totale).

article L. 512-2
du CSI

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer. À défaut, sa décision est réputée favorable.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition auprès des communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés **sous l'autorité du maire**.

Une convention fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Il s'agit notamment de la nature des missions exercées, des attributions de police concernées, de la répartition du temps de travail du service ou des agents sur la semaine entre les différentes communes et, éventuellement, de l'EPCI, de l'équipement, du suivi, des modalités de la mise en commun, etc.

Ce recrutement ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune, de ses propres agents de police municipale. Il est nécessaire, dans ce cas, que l'articulation entre les différentes polices soit précisée dans la délibération de création et dans la convention.

Gardes champêtres

articles L. 522-2
du code de la
sécurité
intérieure

L'autorisation de recrutement des gardes champêtres s'effectue dans les mêmes conditions (majorité qualifiée).

Le président peut également les mettre à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non-membre, par une convention transmise au préfet, qui précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

La nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'EPCI. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

Ponctuellement, sur autorisation du préfet

articles
L. 512-3 et
L. 522-2-1 du
CSI

Lors d'une **manifestation exceptionnelle**, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un **afflux important de population** ou en cas de **catastrophe naturelle**, le préfet peut autoriser les maires des communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale

Port d'armes

L'autorisation de porter une arme de catégorie B est délivrée par le préfet aux agents de police et gardes champêtres qui ont suivi la formation spécifique (R. 511-12, R. 522-1, R. 511-18 et 19 du CSI).

La prescription acquisitive

Une action pouvant se faire contre ou au profit d'une commune

Articles 2258 et suivants du code civil



LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE EST UN « MOYEN D'ACQUÉRIR UN BIEN OU UN DROIT PAR L'EFFET DE LA POSSESSION SANS QUE CELUI QUI L'ALLÈGUE SOIT OBLIGÉ D'EN RAPPORTER UN TITRE OU QU'ON PUISSE LUI OPPOSER L'EXCEPTION DÉDUITE DE LA MAUVAISE FOI ». CE MODE D'ACQUISITION EST SUSCEPTIBLE DE CONCERNER LES COMMUNES. CELA PEUT ÊTRE UNE BONNE OU UNE MAUVAISE NOUVELLE...

Les conditions de mise en œuvre de la prescription acquisitive

Deux conditions principales sont requises pour mettre en œuvre ce qu'on appelle également l'usucapion. Il faut d'abord que le bien concerné soit susceptible de prescription. Ensuite, la condition essentielle de la prescription acquisitive est la possession dudit bien.

Les biens susceptibles de prescription acquisitive

La loi prévoit qu'il peut s'agir de biens **meubles** ou **immeubles**.

Connaissez-vous l'adage « la possession vaut titre » ? C'est la règle qui s'applique pour les biens meubles. Toutefois la personne qui aura perdu ou à laquelle aura été volé le bien pourra la revendiquer pendant un délai de 3 ans.

VOUS LOUEZ UN LOGEMENT MEUBLÉ ?

ATTENTION !

Si ces meubles ont été cédés par le locataire sans votre consentement, vous pourrez les revendiquer auprès de l'acheteur, mais seulement après l'avoir remboursé du prix qu'ils lui ont coûté (article 2277 du code civil). Bien entendu, dans ce cas, une action en justice pourra être engagée contre le locataire...

Les collectivités seront plus susceptibles d'être directement concernées par la prescription des biens immobiliers.

En revanche, l'article 2260 du code civil prévoit que « on ne peut prescrire les biens ou les droits qui ne sont point dans le commerce ». Ainsi, **les biens relevant du domaine public ne peuvent pas faire l'objet d'une prescription dans la mesure où ces biens sont par nature « inaliénables et imprescriptibles »** (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Seuls les biens des personnes privées et les biens appartenant à des personnes publiques, mais relevant de leur domaine privé, sont donc concernés par la prescription.

Par exemple : un chemin rural, une pâture, un terrain, une maison...

Rappel : un bien appartient au domaine public s'il est affecté à l'usage direct du public ou à un service public (par exemple : voies publiques, mairie, musées et leurs collections, halles, cimetières...).

La possession du bien

La possession se caractérise par des **faits** (la détention du bien) animés par l'**intention** de se comporter comme propriétaire. Ainsi, pour pouvoir prescrire il faut une **possession personnelle** (ceux qui possèdent un bien pour autrui - locataire, dépositaire, usufruitier - ne peuvent pas le prescrire) :

- **Continue et non interrompue** : il existe une présomption de continuité. Ainsi, le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire. Seule une preuve contraire peut faire tomber cette présomption. En outre, la prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur du bien

est privé pendant plus d'un an de sa jouissance soit par le propriétaire, soit même par un tiers.

- **Paisible** : les actes de violence (physique ou morale) ne peuvent pas fonder une possession susceptible de créer une prescription
- **Publique** : connue de tous ou a minima non cachée
- **Non équivoque, à titre de propriétaire** : des actes doivent montrer la réelle intention de se comporter comme propriétaire.
- **Pendant 30 ans** (pour les biens immobiliers). Ce délai peut être réduit à 10 ans si le possesseur du bien est en mesure de prouver un juste titre (par exemple un transfert de propriété consenti par une personne qui n'était pas le véritable propriétaire) et sa bonne foi (c'est-à-dire croire détenir la chose du véritable propriétaire). En cas de mauvaise foi, le délai de 30 ans est applicable.

La prescription acquisitive et la commune

La prescription peut jouer contre la commune et lui faire perdre ainsi la propriété d'un immeuble. A l'inverse, la commune peut également bénéficier de ce mode d'acquisition de propriété.

Prescription en faveur de la commune

Bien que la loi ne le prévoit pas expressément, le juge a récemment confirmé par deux décisions rendues le même jour que les collectivités pouvaient également acquérir la propriété d'un bien par prescription acquisitive.

Le code général de la propriété des personnes publiques fixe les modes d'acquisition de la propriété des personnes publiques. La prescription acquisitive n'y est pas listée. Pour autant, le juge considère que ce mode d'acquisition n'est pas non plus exclu. La liste du code n'est donc pas exhaustive.

De plus, il ajoute que selon les articles 712 et 2258 du code civil, « la propriété s'acquiert par la prescription qui est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession. **Ces textes ne réservent pas aux seules personnes privées le bénéfice de ce mode d'acquisition qui répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire** » (Cour de cassation n° 21-18.993 & n°21-19.791 du 4 janvier 2023).

Bien entendu, la commune doit respecter les principes édictés plus haut et manifester sa volonté d'être propriétaire. Par exemple, dans le premier arrêt, il s'agissait

d'une parcelle négligée par ses propriétaires et qu'une commune avait gérée depuis plus de 30 ans. Elle l'avait ainsi aménagée en parking public sur lequel elle avait planté des arbres.

Travaux de bitumage, plan, cadastre, décision de la collectivité d'ouvrir (la place) au public, autant d'éléments, parmi d'autres, pouvant constituer des éléments de preuve. Le juge a ainsi pu considérer que le classement d'un chemin en chemin rural, après un affichage en mairie, son incorporation dans la liste des chemins ruraux, son indication au cadastre et la mention de ce chemin dans les autorisations d'urbanisme marquaient la volonté de la commune de se comporter comme le propriétaire (Cour de Cassation n° 12-16558 du 26 mars 2013).

Le juge effectuera toujours une **appréciation au cas par cas** (voir par exemple un arrêt ayant refusé de reconnaître la prescription acquisitive au profit d'une commune qui ne s'était pas comporté comme la propriétaire : CAA Marseille n° 06MA03385 du 19 juin 2008). En outre, le paiement de la taxe foncière par une personne privée, « sans constituer un élément décisif, atteste néanmoins de l'absence d'abandon du bien et de l'affirmation de la qualité de propriétaire (CA d'Aix-en-Provence, 26 novembre 2020, n° 18/10552). En outre, ce paiement est susceptible d'entacher d'équivoque la possession (CA de Paris, 19 janvier 2018, n° 13/247947) » – réponse ministérielle JO Sénat du 22 juin 2023, question n° 04886.

Prescription au détriment de la commune

Toujours, à condition que les critères aient été respectés, la commune peut perdre la propriété d'un immeuble par le fait de la prescription. **Les chemins ruraux sont en particulier exposés à ce risque.**

Cas assez classique ayant permis la prescription : pose d'un portail par un particulier, barrant ainsi un chemin, empêchant toute circulation et permettant au bétail du particulier de paître d'un bout à l'autre de ce chemin pendant 35 ans sans contestation de la commune (Cour d'appel d'Amiens n° 04/04424 du 26 juin 2008).

Il est donc important pour la commune de rester vigilante. Elle pourra accomplir des actes qui pourront remettre en cause la possession par un particulier : le maire peut prendre un acte réglementaire pour préserver la voie (limitation du tonnage par exemple), des travaux d'entretien ou de désherbage peuvent être mise en œuvre...

Mais surtout, elle peut mettre en œuvre la procédure de recensement de ses chemins ruraux prévue par la loi dite « 3 DS ». La délibération décidant le recensement des chemins ruraux aura pour effet de suspendre le délai de prescription acquisitive (pendant 2 ans maximum) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux.



articles L. 2122-22, L. 2122-23 et D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Admission en non-valeur des impayés dont le recouvrement est impossible

LA LOI N° 2022-217 DU 21 FÉVRIER 2022 DITE LOI 3DS A AJOUTÉ UNE NOUVELLE DÉLÉGATION POSSIBLE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (30° DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES). SON DÉCRET D'APPLICATION, PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023, LA REND EFFECTIVE. C'EST DONC L'OCCASION DE REFAIRE LE POINT SUR CETTE PROCÉDURE.

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux suppose un partenariat entre :

- le comptable public appartenant au réseau de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui est compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable,
- l'ordonnateur (maire ou président) qui est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante.

Des échanges périodiques et formalisés sur le suivi de l'état des restes à recouvrer (disponible sur le portail internet de la gestion publique -PIGP-) permettent de donner les informations nécessaires sur les risques d'irrécouvrabilité des créances. Il convient dans un premier temps de provisionner et, dans un deuxième temps, soit d'admettre en non-valeur les créances pour lesquelles toutes les voies d'exécution se sont avérées vaines, soit d'en constater la charge suite à une décision de justice.

Créances irrécouvrables ou éteintes

articles R. 276-1 et 2 du livre des procédures fiscales

Chaque année (ou deux fois par an, en présence d'un budget supplémentaire), le comptable demande à la collectivité de se prononcer sur l'admission en non-valeur. Il s'agit d'un **apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes émis** : situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé, montant inférieur au seuil défini par la collectivité pour engager les poursuites.

Le motif n'a pas à être annoté pour les créances d'un montant unitaire inférieur à 40 € (à défaut de définir un seuil supérieur).

Les **créances irrécouvrables** correspondent aux **montants des titres émis par une collectivité dont le recouvrement, malgré les diligences menées par le comptable public, s'avère impossible ou vain** (insolvabilité attestée notamment par le commissaire de justice -ex-huissiers-, adresse inconnue, disparition, créance inférieure aux seuils des mesures d'exécution forcée...).

Les comptes sont apurés par l'émission d'un mandat au compte 6541 "créances admises en non-valeur".

Admettre en non-valeur des créances irrécouvrables ne fait pas obstacle à un **recouvrement ultérieur** par l'émission d'un titre de recettes au compte 7584 "Recouvrement sur créances admises en non-valeur" en M57 (7714 en M14).

Parmi les créances irrécouvrables, les **créances éteintes** sont celles qui résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire...). Les comptes sont apurés par l'émission d'un mandat au compte 6542 "créances éteintes".

Il ne faut pas confondre l'admission en non-valeur avec la **remise gracieuse** qui, sur délibération de l'assemblée, met fin à l'obligation de payer une créance non contestée au fond. Il s'agit généralement des situations d'indigence ou de précarité du redevable. Cette décision est assimilée à une subvention. Les comptes sont apurés par l'émission d'un mandat au compte 6577 "remises gracieuses" en M57 (en M14 : 6574 pour un caractère récurrent ou 6745 pour un caractère exceptionnel) au nom du débiteur et exclut tout recouvrement ultérieur même en cas de retour à meilleure fortune.

Le refus de l'assemblée d'admettre en non-valeur une créance manifestement irrécouvrable conduirait à maintenir dans les comptes de la collectivité un reste à recouvrer fictif, situation qui pourrait, le cas échéant, être relevée par le juge financier lors du contrôle de gestion.

Jusqu'en juin 2023, les admissions en non-valeur étaient uniquement autorisées par délibération du conseil municipal.

Modèle de délibération maires51.fr > ressources juridiques > tapez non valeur dans la recherche libre

Nouvelle délégation possible pour le maire

30° DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2023, le conseil municipal peut charger le maire d'admettre en non-valeur les titres de **recettes irrécouvrables** (toutes ou certaines seulement à définir), **dans la limite d'un plafond unitaire qu'il fixe** (au maximum 100 €, décret n° 2023-523 du 29 juin 2023).

Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Le conseil municipal peut avoir accès aux pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Provision obligatoire en cas d'impossibilité de recouvrer des créances sur compte de tiers

articles L. 2321-9 (29°) et R. 2321-2 (3°) du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Constitution de la provision

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT inscrit en dépenses obligatoires les provisions destinées à couvrir les **restes à recouvrer sur compte de tiers dont l'encaissement est compromis malgré les diligences faites par le comptable public**. Il s'agit notamment des impayés de plusieurs années (eau, assainissement, cantine, loyers, etc.).

Cette provision est constituée à hauteur du risque de non-recouvrement estimé par la collectivité, à partir des informations communiquées par le comptable public (état des restes à recouvrer). Il lui appartient donc d'évaluer les montants à inscrire en fonction de la probabilité de non-recouvrement des créances (exemples : 100 % en cas de surendettement, progressif en fonction de l'ancienneté des créances, etc.).

☞ *Le logiciel de contrôle de la DGFIP détecte une anomalie lorsqu'une provision au moins égale à 15 % du montant des restes à recouvrer depuis plus de 2 ans n'est pas constituée.*

Aussi, toutes les communes et leurs groupements, qui ont des impayés relativement anciens, sont dans l'obligation de constituer cette provision. Jusqu'au 16 juillet 2022, cette décision relevait du conseil municipal. Maintenant, **le maire est seul compétent pour définir les règles** (décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022).

Comme pour les autres provisions (sauf pour les centres de gestion), le **régime de droit commun est semi-budgétaire** (dépense de fonctionnement uniquement) : mandat au compte 681 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant" pour le plan de compte abrégé ou 6817 "dépréciation des actifs circulants" en M57. Il est possible, par délibération d'opter pour une provision budgétaire : en fonctionnement, chapitre 042 (mandat au compte 681 ou 6817) et en investissement, chapitre 040 (titre au compte 4912 "dépréciations des comptes des redevables").

Modèle de délibération maires51.fr > ressources juridiques > tapez provision dans la recherche libre

Reprise de la provision

La **provision est reprise lorsque la créance est admise en non-valeur ou lorsqu'elle est devenue sans objet** (paiement par le débiteur). Dans le régime de droit commun, la reprise s'effectue par l'émission d'un titre de recettes au compte 781 "reprises sur amortissements, dépréciations ou provisions" pour le plan de compte abrégé ou 7817 "Reprises sur dépréciations des actifs circulants" permettant d'alimenter le compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" ou le compte 6542 "créances éteintes". Pour les provisions budgétaires, la reprise s'effectue par une opération d'ordre budgétaire (titre au compte 781 ou 7817 -chapitre 042- et mandat 4912 -chapitre 040).

Information des acquéreurs et des locataires sur les risques

Décret n°2022-1298 du 1^{er} octobre 2022
Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-25 du code de l'environnement



LE DISPOSITIF D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES PRÉALABLEMENT À L'ACTE DE LOCATION OU DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A FAIT L'OBJET D'UNE MISE À JOUR PAR UN DÉCRET EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2022. Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2023, les vendeurs et les bailleurs d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs risques (naturel, technologique, minier...) sont tenus d'en informer les potentiels acquéreurs ou locataires à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Un état des risques est alors établi.

Les secteurs concernés

Cette obligation s'applique pour les biens immobiliers situés dans :

- le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé et rendu public
- des zones directement ou indirectement exposées aux risques délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et rendu public
- une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé et rendu public
- le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers prescrit
- une des zones de sismicité 2,3,4 ou 5
- une des zones à potentiel radon significatif, dites de niveau 3
- une des zones exposées au recul du trait de côte délimitées par un document d'urbanisme.

L'état des risques

L'état des risques mentionne la date de son élaboration, le numéro de la ou des parcelles concernées et les zones ou périmètres à risque dans lesquels se situe le bien. Il comprend selon les cas :

- pour chaque plan de prévention des risques prescrit ou approuvé (technologiques, naturels, miniers) : un extrait de document graphique situant ce bien par rapport au zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux sont prescrits par ce règlement pour ce bien et s'ils ont été réalisés
- pour les communes classées en zone de sismicité de niveau 2, 3, 4 ou 5 : la fiche d'information sur le risque sismique
- pour les communes classées en zone à potentiel radon de niveau 3 : la fiche d'information sur le radon
- pour les zones exposées au recul du trait de côte : l'indication de l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte identifié et le rappel des prescriptions applicables à cette zone, la mention du caractère provisoire du zonage lorsque celui-ci est préfiguré et celle de l'application éventuelle au bien
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité.

L'état des risques doit avoir moins de 6 mois lorsqu'il est remis lors de la première visite de l'immeuble au potentiel acquéreur ou locataire.

Il est actualisé si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

Concernant les ventes

Toute annonce relative à la vente d'un bien immobilier concernée par l'état des risques, quel que soit son support de diffusion, doit comprendre une mention précisant le moyen d'accéder aux informations sur ces risques relatives au bien, à savoir : " *Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr*".

En cas de mise en vente de tout ou partie de l'immeuble, l'état des risques est remis au potentiel acquéreur par le vendeur lors de la première visite de l'immeuble.

Il est également :

- intégré au dossier de diagnostic technique ou, lorsque la vente porte sur un immeuble non bâti, annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente
- annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Concernant les locations

Toute annonce relative à la mise en location d'un bien immobilier concernée par l'état des risques, quel que soit son support de diffusion, doit comprendre une mention précisant le moyen d'accéder aux informations sur ces risques relatives au bien, à savoir : " *Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr*".

En cas de mise en location de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est fourni au potentiel locataire par le bailleur lors de la première visite de l'immeuble.

Lors de la conclusion du bail, l'état des risques est annexé au contrat de location.

Les sanctions

L'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix lorsque l'état des risques n'est pas communiqué.

Secteur d'information sur les sols

Articles L. 125-7 et R. 125-26 et R. 125-27 du code de l'environnement

Les secteurs d'information sur les sols sont arrêtés par le préfet sur la base des données de l'État. Ils comprennent des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L. 125-6 du code de l'environnement).

Si la location ou la vente concerne un terrain qui est également situé en secteur d'information sur les sols, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Ce document d'information mentionne la date de son élaboration et le numéro de la ou des parcelles concernées.

Il reprend par ailleurs :

- le dernier arrêté pris par le préfet en la matière (création ou révision des secteurs)
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique
- les dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement.

Ce document, mis à jour au besoin, est :

- annexé à la promesse de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement ainsi qu'à l'acte authentique de vente
- annexé au contrat de location.

À défaut d'information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou à l'usage envisagé dans un délai de 2 ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résolution du contrat ou selon le cas, soit de se faire restituer une partie du prix de vente, soit d'obtenir une réduction du loyer.

L'acquéreur peut également demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation (mise en compatibilité de l'état des sols avec les intérêts protégés par le code de l'environnement et l'usage futur envisagé pour le terrain) ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



Où peut-on trouver la liste des conseillers du salarié ?

Dans les entreprises où il n'y a pas de représentant du personnel, le salarié convoqué à un entretien préalable (licenciement ou rupture conventionnelle) peut se faire assister par un conseiller du salarié inscrit sur une liste arrêtée par le préfet.

Cette liste est disponible dans chaque section d'inspection du travail, **dans toutes les mairies du département** ou sur le site de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

<https://grand-est.dreets.gouv.fr/Le-conseiller-du-salarie-un-appui-en-cas-de-licenciement>

Mur mis à nu par la démolition du mur mitoyen, qui doit financer sa protection ?

Si l'article 655 du code civil prévoit que "La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun", la jurisprudence a souvent réaffirmé que **cet article ne s'applique pas au copropriétaire ayant démoli la construction adossée à ce mur sans prendre les mesures nécessaires à la pérennité de la séparation mitoyenne** (ou à la commune en présence de travaux exécutés d'office pour le compte du propriétaire).

Ce propriétaire doit prendre à sa charge, les frais de réparation et de reconstruction du mur mitoyen.



Un conseiller communautaire peut-il voter contre la position de son conseil municipal ?

« **Tout mandat impératif est nul** ». Cette disposition prévue à l'article 27 de la Constitution s'applique tant aux mandats nationaux que locaux. Cela signifie que le sens du vote d'un élu est personnel.

Les conseillers communautaires (et d'une manière générale, les délégués

élus) ne sont donc pas soumis à un mandat impératif.

« *Aucune disposition législative ou réglementaire n'offre donc au maire ou au conseil municipal la faculté de fixer des orientations ou de donner des instructions aux délégués de la commune sur les positions à prendre lors des votes du conseil*

communautaire ou du comité syndical. **Un élu ne peut être tenu de démissionner selon le sens de son vote, nonobstant la position exprimée par le conseil municipal** ».

Réponse ministérielle
JO Assemblée nationale du 8 août 2023
Question n° 5965



EN DIRECT du

Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale

LE RENDEZ-VOUS DE L'ELU EMPLOYEUR

*Au printemps dernier, nous vous avons questionné sur vos pratiques en matière de participation à la garantie du **risque prévoyance** (garantie maintien de salaire).*

Les résultats de cette enquête, à laquelle vous avez été près de 300 employeurs territoriaux à répondre, montrent une faible prise en compte de ce risque par les agents, particulièrement par les agents contractuels qui pourtant, sont moins bien couverts par le statut pour ce risque.

L'accord collectif national signé le 11 juillet dernier par une majorité d'associations d'employeurs territoriaux et d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale prévoit notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance, dans le cadre de contrat collectif conclu par son employeur au plus tard le 1er janvier 2025, si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif à la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif. Les dispositions de l'accord collectif devront faire l'objet dans les semaines à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Ainsi, comme l'impose l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, le Centre de gestion de la Marne projette de lancer une consultation pour un contrat groupe en matière de Prévoyance, de manière à permettre, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'adhésion des collectivités qui le souhaiteront.

*Une circulaire a été adressée à vos services ces dernières semaines pour vous sensibiliser à cette nouvelle obligation et vous proposer de vous joindre à cette démarche. D'ici au **18 décembre** prochain, il vous appartient de nous signaler votre intérêt à participer, en adressant au CDG une « **déclaration d'intention** » ainsi qu'un état statistique de votre collectivité en matière de prévoyance.*

*A ce stade, aucune délibération ne s'impose. Une fois le ou les opérateurs retenus et les conditions financières du ou des contrats connues, **les employeurs choisiront librement d'adhérer ou non au(x) contrat(s) collectif(s) proposé(s) par notre établissement.** Une délibération sera alors nécessaire.*

En revanche, en l'absence de déclaration d'intention de votre part, une éventuelle adhésion sera soumise à l'accord de l'assureur retenu.

Cette démarche sera également l'occasion d'un dialogue social innovant, pour aboutir de manière paritaire à un accord de méthode pour le lancement de la consultation auprès des assureurs, ainsi qu'un suivi et un pilotage, tout au long de la vie du contrat.

Aussi, si ce n'est déjà fait, pensez à anticiper cette nouvelle échéance en nous confiant le soin de consulter pour vous sur le risque prévoyance.

Patrice VALENTIN,
Maire d'ESTERNAY

Président du Centre de gestion de la Marne, Membre
du CRO du CNFPT Grand Est

Et toujours,



Elus employeurs, appuyez-vous sur l'expertise et la proximité du Centre de gestion : Le Centre de gestion de la Marne peut vous accompagner dans vos recrutements, dans les remplacements de fonctionnaires momentanément absents, dans la revue des dossiers agents de votre collectivité, dans la constitution des dossiers de retraite, dans le calcul des allocations de chômage, la prévention et la santé au travail. Au-delà des premières informations disponibles sur notre site <https://51.cdgplus.fr/> n'hésitez pas à demander conseil : accueil@cdg51.fr.

PREVOYANCE

Une nouvelle obligation de protection sociale

Un enjeu d'attractivité de la collectivité

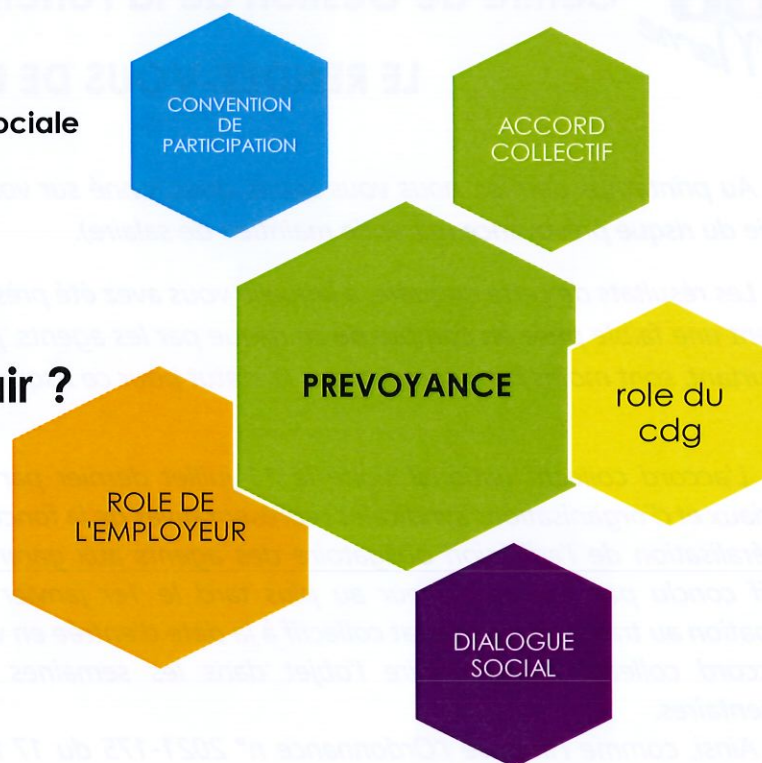
Un enjeu budgétaire

Besoin d'y voir clair ?

1h30 pour tout comprendre en visio
le 5 ou le 11 décembre 2023 –

inscrivez-vous !

Contact : prevoyance@cdg51.fr



SECRETAIRES DE MAIRIE = SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

PREMIERE REUNION DU RESEAU

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Parmi les différentes mesures, leur appellation en secrétaires généraux de mairie, la revalorisation de cet emploi à un grade de catégorie B minimum, mais également de nombreux impacts sur l'évolution de leur carrière et leur positionnement dans la vie de la commune.

Le Centre de gestion propose de réunir les secrétaires de mairie pour une **première réunion de réseau le 19 janvier 2024**.

Animée en partenariat avec le CNFPT et l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne, cette première rencontre prendra notamment le temps de décliner les différents aspects de ce texte.

Une prochaine invitation parviendra en mairie à l'attention du ou de la secrétaire de mairie. N'hésitez pas à en parler avec vos collaborateurs.

Contact : accueil@cdg51.fr



Le coin lecture

Action cœur de ville

Un guide sur les entrées de villes

Dans le cadre de la deuxième phase du programme ACV, l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) propose un guide sur le dispositif « Entrées de Ville » afin d'accompagner les collectivités dans la restructuration de leurs entrées urbanisées vers un modèle plus soutenable écologiquement, économiquement et socialement.

La revitalisation des centres-villes constitue une ambition majeure et fondatrice du programme Action Cœur de Ville (ACV) : leur reconquête par les habitants, les acteurs économiques et les services publics permet d'impulser une dynamique favorable pour l'ensemble de la ville. C'est pourquoi, la restructuration des entrées de villes et d'agglomération déjà urbanisées doit s'effectuer en cohérence et en complémentarité avec la redynamisation des centres-villes.

agence-cohesion-territoires.gouv.fr

L'important c'est de participer !

La météo des maires : faites savoir ce qui se passe dans votre commune !

Tous les matins à 7h25, France bleu valorise l'action des maires et l'actualité des communes.

Vous souhaitez participer ? Rien de plus simple, il vous suffit de contacter la radio au 03 26 48 20 00 ou par mail : bleuchampagne@radiofrance.com



30^{ème} édition des « rubans du patrimoine »

Ce concours honore le patrimoine bâti sans distinction d'époque, de nature ni de taille ; il récompense des opérations exemplaires de restauration présentant un intérêt patrimonial technique et culturel particulier.

Dossier à envoyer avant le 31 janvier 2024.

rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr

Et si c'était vous la prochaine « capitale de la biodiversité » ?

Ce concours récompense les collectivités engagées dans une approche écologique du paysage, des milieux urbains ou ruraux. Le thème de l'édition 2024 ? « Sobriété et biodiversité »

Dossier à déposer avant le 31 janvier 2024.

capitale-biodiversite.fr



Nos bureaux seront fermés du 26 au 29 décembre inclus

Toute l'équipe de l'association vous souhaite
d'excellentes fêtes de fin d'année !





Vous aussi, vous allez aimer le vert.

**AVEC GRDF ET LES GAZ VERTS,
100% RENOUELABLES ET
PRODUITS LOCALEMENT,
VOTRE COULEUR PRÉFÉRÉE
EST LE VERT.**

Besoin de rénover ou de piloter vos bâtiments publics, d'améliorer le bilan carbone de votre territoire, de réfléchir à une mobilité durable ? Avec des interlocuteurs dédiés, bénéficiez d'un accompagnement personnalisé.

Ensemble, construisons un avenir durable pour votre collectivité.



Alexandre Ducruet
Directeur Territorial Marne et Ardennes
alexandre.ducruet@grdf.fr
06 31 41 37 84



Denis Michaut
Conseiller Collectivités Territoriales Marne
denis.michaut@grdf.fr
06 13 71 03 00



#LeGazVertLavenir

QUEL QUE SOIT
VOTRE FOURNISSEUR

L'énergie est notre avenir,
économisons-la!

GRDF
GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE